



REGLEMENT N° : 515 N.S.

REGLEMENT ETABLISSANT LES
NORMES CONCERNANT LA CONSTRUCTION
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN
DES BRANCHEMENTS DE SERVICE
ET DES RESEAUX D'EGOUTS ET D'AQUEDUC

DIVISIONS

SECTION 1 DEFINITIONS

SECTION 2 CLAUSES GENERALES

SECTION 3 SERVICE D'EGOUT

PARTIE A BRANCHEMENTS DE SERVICES D'EGOUT

PARTIE B DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4 SERVICE D'AQUEDUC

PARTIE A BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC

PARTIE B DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 5 IMPOSITIONS

PARTIE A COMPENSATION

PARTIE B TARIFS

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 515 N.S.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ATTENDU QU'il est de l'intérêt général que les dispositions réglementaires concernant les réseaux et les services d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville, soient refondues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 102 n.s. et toutes les dispositions du règlement numéro 317 n.s., sauf les articles 60, 61 et 62;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le règlement numéro 102 n.s. est abrogé à toute fin que de droit.

2. Tous les articles du règlement numéro 317 n.s. sont abrogés à toute fin que de droit sauf les articles 60, 61 et 62.

SECTION I

DEFINITIONS

1.- DEFINITIONS

Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente, à savoir:

- A) AUTORISATION : Autorisation écrite donnée par l'ingénieur.
- B) BATIMENT : Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-haut mentionnées.
- C) BRANCHEMENT DE SERVICE : Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc ou d'égout et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
- D) CONDUITE PRINCIPALE : Conduite installée par ou pour la Ville de Victoriaville dans l'emprise de la rue, afin de rendre, disponible le service d'aqueduc ou d'égout.
- E) CONSEIL : Le conseil municipal de la Ville de Victoriaville.
- F) ECONOMISEUR : Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de la faire servir de nouveau.
- G) LIGNE DE RUE : Ligne séparant la propriété privée de la voie publique.
- H) SYSTEME DE REFRIGERATION : Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.
- I) SYSTEME DE CLIMATISATION : Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.
- J) COMPTEUR : Appareil placé par la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.
- K) CONTROLE AUTOMATIQUE : Dispositif qui ne fournit que la quantité minimum d'eau requise à certaines fins.
- L) DISJONCTION : Action qui consiste à défaire un raccordement.
- M) DISPOSITIF DE SECURITE : Tout appareil utilisant normalement de l'eau pour opérer ou fonctionner, doit être muni d'un dispositif de sécurité et/ou d'arrêt qui protège l'appareil en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de la pression de l'aqueduc de la Ville.

- N) GICLEURS AUTOMATIQUES : Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment, réseau muni de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée;
- O) GICLEURS AUTOMATIQUES SECS : Réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape maîtresse.
- P) INGENIEUR : L'ingénieur de la Ville de Victoriaville ou son représentant;
- Q) PERMIS : Le mot "permis" signifie l'autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout;
- R) RACCORDEMENT : Ce mot signifie la jonction avec une conduite;
- S) RESEAU DE DISTRIBUTION : Ensemble des conduites et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la Ville;
- T) RESERVOIR : Endroit où l'eau est emmagasinée ou accumulée;
- U) VANNE D'ARRET EXTERIEURE : Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.
- V) VANNE D'ARRET INTERIEURE : Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un établissement et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.
- W) VANNE : Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
- X) TUYAU DE SERVICE D'EAU : Nonobstant la définition contenue au Code de Plomberie du Québec, le tuyau de service d'eau est le tuyau partant de la conduite dans la rue jusqu'à la soupape d'arrêt située immédiatement à l'entrée du bâtiment.
- Y) PROPRIETAIRE : Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie d'un service municipal d'aqueduc ou d'égout pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

2) SERVICE DES
PERMIS

: Bureau municipal qui émet les permis
de construction.

VILLE

: La Ville de Victoriaville

SECTION 2

CLAUSES GENERALES

SECTION 2

CLAUSES GENERALES

TABLE DES MATIERES

- 2.1- RESPONSABILITE DE L'INGENIEUR
- 2.2- POUVOIRS DE L'INGENIEUR
- 2.3- RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE
- 2.4- BRANCHEMENTS DE SERVICE
 - 2.4.1- Raccordement obligatoire
 - 2.4.2- Permis obligatoire
 - 2.4.3- Documents requis
 - 2.4.4- Localisation des branchements de service
 - 2.4.5- Choix de la conduite principale
 - 2.4.6- Type de tuyauterie
 - 2.4.7- Modification des diamètres
 - 2.4.8- Inspection et approbation des travaux
 - 2.4.9- Installation durant l'hiver
 - 2.4.10- Branchements installés dans une seule tranchée
 - 2.4.11- Branchements de service en front des lots vacants
 - 2.4.12- Utilisation des branchements de service existants
 - 2.4.13- Branchement de service supplémentaire
 - 2.4.14- Entretien des branchements de service
 - 2.4.15- Coût des branchements de service
 - 2.4.16- Branchement de service disjoint
 - 2.4.17- Déplacement des branchements de service et des bouches-d'incendie
 - 2.4.18- Avis de raccordement
 - 2.4.19- Profondeur des branchements de service
 - 2.4.20- Branchements de service sous les entrées de garage
- 2.5- CODE DE PLOMBERIE DU QUEBEC
- 2.6- PENALITE EN CAS D'INFRACTION

2. CLAUSES GENERALES

2.1 RESPONSABILITE DE L'INGENIEUR

Les travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil, les travaux d'entretien des ouvrages d'aqueduc et d'égout, le soin des propriétés et des appareils connexes à ces ouvrages, sont sous la surveillance et la responsabilité de l'ingénieur.

2.2 POUVOIRS DE L'INGENIEUR

L'ingénieur peut:

- a) à un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent Règlement.
- b) faire livrer un avis écrit à un Propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent Règlement.
- c) ordonner à tout Propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent Règlement.
- d) ordonner qu'un Propriétaire fasse faire, à ses frais des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent Règlement.
- e) révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés en d) ne sont pas satisfaisants.
- f) ordonner l'enlèvement de tout matériaux ou appareil installé en contravention au présent Règlement.

2.3 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par les inspecteurs municipaux, ne peuvent relever le Propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent Règlement.

2.4 BRANCHEMENTS DE SERVICE

2.4.1 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

2.4.2 PERMIS OBLIGATOIRE

Il est défendu d'installer ou de renouveler un branchement de service avant d'avoir obtenu un permis du Service des permis.

2.4.3 DOCUMENTS REQUIS

Pour obtenir un permis tel que défini par l'article 2.4.2, le propriétaire doit fournir les documents suivants:

- a) Le Propriétaire ou son représentant autorisé doit signer une formule indiquant le nom et l'adresse du Propriétaire, tels qu'inscrits au rôle d'évaluation municipale, le diamètre et le type de tuyau à installer devant se raccorder au réseau municipal d'aqueduc et d'égout ainsi que toute autre information requise par l'ingénieur.

- b) les spécifications des appareils lorsqu'elles sont demandées par l'ingénieur.
- c) Un plan montrant la tuyauterie qui doit se raccorder directement ou indirectement aux branchements de service demandés.
- d) Un certificat de lignes et niveaux émis par le Service technique de la Ville, lorsqu'un tel certificat est requis.
- e) Un plan d'implantation de la bâtisse et des stationnements projetés.
- f) Un plan montrant les niveaux du plancher du sous-sol par rapport au niveau central de la rue pavée.
- g) Un plan montrant la localisation des sorties d'aqueduc et d'égouts.

2.4.4 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si l'ingénieur en décide autrement.

2.4.5 CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'ingénieur doit déterminer quelle conduite sera utilisée.

2.4.6 TYPE DE TUYAUTERIE

Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à trois pieds (1 mètre) du mur extérieur de fondation, de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau de même diamètre, du même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la Ville, entre la ligne de rue et les conduites principales sauf si l'ingénieur en décide autrement.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité, le diamètre et le mode d'utilisation de ce produit. Cette inspection doit demeurer visible pour l'inspection.

2.4.7 MODIFICATION DES DIAMETRES

Le propriétaire doit indiquer sur sa formule de permis le diamètre des branchements de service qu'il désire mais l'ingénieur a le droit de modifier ces diamètres.

2.4.8 INSPECTION ET APPROBATION DES TUYAUX

Dès que les travaux de raccordement seront terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire devra communiquer avec le Service des travaux publics afin que celui-ci procède à l'examen et à l'émission d'un certificat d'inspection pour ses branchements de service entre la ligne de rue et les fondations du bâtiment. Ce Service s'assurera que les prescriptions du présent règlement ont été observées. Au cas contraire, le dit certificat sera refusé.

Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) heures ouvrables à la suite de la demande du propriétaire. Au terme de cette période, le propriétaire est autorisé à poursuivre ses travaux.

Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé au dit remblayage sans que le Service des Travaux Publics n'ait émis le certificat d'inspection, celui-ci pourra exiger du propriétaire que les dits tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.

Avant que soit effectuée l'inspection finale des travaux, une quantité suffisante de pierre concassée 0" - $\frac{3}{4}$ " (0.20mm) devra se trouver aux abords immédiats de la tranchée afin de permettre le recouvrement des tuyaux à l'aide d'une couche de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins douze pouces (300mm), une fois le certificat d'inspection obtenu.

Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux auront été approuvés par le Service des Travaux Publics.

On devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

2.4.9 INSTALLATION DURANT L'HIVER

Aucun branchement de service ne doit être installé entre le 15 novembre et le 1er mai, sauf si l'ingénieur en décide autrement.

Dans ce cas, le propriétaire doit payer le montant supplémentaire indiqué dans le tarif de l'article 5.B.

2.4.10 BRANCHEMENTS INSTALLES DANS UNE SEULE TRANCHEE

Si plusieurs branchements de service doivent être installés dans une seule tranchée, le propriétaire doit payer l'excavation au taux fixé pour la tranchée la plus profonde.

2.4.11 BRANCHEMENTS DE SERVICE EN FRONT DES LOTS VACANTS

Lorsque des tuyaux de service sont installés en front d'un lot vacant, leur coût sera payé par le propriétaire lors de l'émission d'un permis de construction et selon le coût réel, sauf si ce coût est déjà inclus dans une taxe spéciale.

2.4.12 UTILISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service des permis pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de service existants. Si l'ingénieur les juge non convenables pour le nouvel usage, le propriétaire doit payer le coût de leur réfection selon le tarif en vigueur pour les nouveaux branchements de service (voir l'article 5)

2.4.13 BRANCHEMENTS DE SERVICE SUPPLEMENTAIRES

Tout branchement de service supplémentaire doit être autorisé par l'ingénieur et installé entièrement aux frais du propriétaire.

2.4.14 ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

La partie des branchements de service incluse dans l'emprise de la rue, est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire, même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre, le prolongement des branchements de service sur le terrain privé doit être entretenu par le propriétaire.

2.4.15 COUT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements de service installés normalement par la Ville sont de 3/4 pouces (20 mm) de diamètre pour l'eau, cinq pouces (125 mm) pour l'égout sanitaire et de quatre pouces (100 mm) pour l'égout de surface. Tous frais encourus pour l'installation de branchements autres que ceux déjà spécifiés sont entièrement aux frais du propriétaire, les branchements réguliers dont le coût n'est pas déjà inclus dans une taxe spéciale sont également aux frais du propriétaire. Le coût applicable est payable lors de l'émission du permis de construction. Son coût doit être calculé selon le tarif de l'article 5.B. Nonobstant les dispositions de cet article, si le coût d'installation des branchements de services d'aqueduc et d'égouts depuis la conduite principale jusqu'à la ligne de rue, excède les montants mentionnés à l'article 5.B. l'excédent sera facturé au propriétaire.

2.4.16 BRANCHEMENT DE SERVICE DISJOINT

Aucun branchement de service ne doit être disjoint, bouché ou recouvert, à moins qu'avis écrit n'en soit demandé préalablement à l'ingénieur.

2.4.17 DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES BOUCHES D'INCENDIE

Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, redivision etc.) est présenté et requiert le déplacement, la disjonction ou l'addition des branchements de service, bouches-d'incendie et autres accessoires, le requérant devra signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en entier, y incluant le coût de l'installation originale dans le cas de disjonction et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par l'ingénieur.

Cette règle s'appliquera aussi lors d'un changement de zonage du lotissement, impliquant le déplacement la disjonction, l'addition et la modification des diamètres des branchements de service.

2.4.18 AVIS DE RACCORDEMENT

Après avoir obtenu un permis pour l'installation ou le renouvellement d'un branchement de service, le propriétaire devra, avant de procéder aux dits travaux prendre entente avec le Service des Travaux Publics quant au moment où les branchements de service devant son terrain pourront être réalisés.

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les branchements de service de la municipalité ne soient rendus en façade de son terrain sauf si l'ingénieur en décide autrement.

Le responsable de telles excavations devra prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public; si nécessaire, les tranchées seront étayées de manière à empêcher les éboulis naturels pouvant résulter d'un chargement de sol ou de toutes autres causes.

2.4.19 PROFONDEUR DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service des permis de la municipalité, de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.

2.4.20 BRANCHEMENTS DE SERVICE SOUS LES ENTREES DE GARAGE

Aucune conduite de service d'aqueduc et/ou d'égouts ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert respectif minimum de six pieds (2 mètres) et trois pieds (1 mètre).

2.5 CODE DE PLOMBERIE DU QUEBEC

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement la construction, l'installation, l'extension, l'entretien, la modification de tout système de plomberie ne pourront être effectués que conformément aux prescriptions du "Code de plomberie du Québec A.C. 4028-72 du 27 décembre 1972 et ses amendements", tel code devant faire partie intégrante du présent règlement comme s'il y était cité au long et en faisant partie intégrante sans restriction.

2.6 PENALITE EN CAS D'INFRACTION

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible, sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins \$25.00 avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que la dite amende n'excède pas \$500.00 et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, le dit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement, la Cour doit condamner cette personne à une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence s'il y a lieu ou à défaut, au montant exigé pour le permis ou la licence, sujet au minimum exigé au premier alinéa.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être du double de l'amende minimum prévue pour une première infraction, et ne doit pas être inférieure à \$50.00, et pour toute infraction subséquente au moins du double de l'amende minimum prévue pour la deuxième infraction. L'amende ne doit pas excéder \$500.00 en plus des frais.

S'il s'agit d'une corporation, l'exécution est faite sur les biens de cette dernière en la manière précitée sur le Code de la Procédure Civile.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit de se procurer le permis ou la licence exigé.

Toute infraction continue d'aucune des dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

SECTION 3

SERVICE D'EGOUT

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICES D'EGOUT

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3

SERVICE D'EGOUT

TABLE DES MATIERES

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EGOUT

3.A.1	INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EGOUT
3.A.2	DENIVELATION MINIMUM
3.A.3	DRAINAGE DES EGOUTS DE BATIMENTS
3.A.4	RACCORDEMENTS AVEC REGARDS D'EGOUTS
3.A.5	DRAINAGE DE TERRAINS AMENAGES
3.A.6	MATERIAUX AUTORISES
3.A.7	DIAMETRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS D'EGOUT
3.A.8	SOUPAPE DE RETENUE
3.A.9	POMPE D'ASSECHEMENT
3.A.10	ENTREE DE GARAGE EN DEPRESSION

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.B.1	SUBSTANCES POUVANT ETRE DEVERSEES DANS LES EGOUTS ET CHAMBRE DE SEDIMENTATION
3.B.2	INVERSION DES TUYAUX D'EGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL ET DEPOTS MONETAIRES.
3.B.3	FONDATION ETANCHE.
3.B.4	FOSSES SEPTIQUES
3.B.5	SERVICE PROVINCIAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS EN TUYAUTERIE
3.B.6	EGOUTS ET DRAINS EXISTANTS
3.B.7	PROTECTION DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS
3.B.8	MATERIEL DEPOSE DANS L'EMPRISE CARROSSABLE DES RUES

SECTION 3

SERVICE D'EGOUT

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EGOUT

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EGOUT

3.A.1. INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EGOUT

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art et de la pratique du génie. Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment devront être raccordés en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'égout de la municipalité, sauf si l'ingénieur en décide autrement.

En aucun cas, il ne sera permis d'employer des raccords à angle de plus de 45 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal.

De plus, on devra employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois que l'on emploiera un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, pierre, terre boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux d'égout durant l'installation.

Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage ou de la réfection de ses égouts du fait de la pénétration de telles matières ou objets dans ses égouts est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.

Les conduites d'égouts doivent être bien appuyées sur toute la longueur de la tranchée, construites selon les règles de l'art et leur étanchéité parfaite.

3.A.2. DENIVELLATION MINIMUM

Les égouts de bâtiment ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si le niveau le plus bas du plancher du sous-sol ou de la cave du bâtiment à desservir se trouve à une cote inférieure à trente pouces (750 mm) mesurés au-dessus de la couronne de la conduite d'égouts publics (sanitaires ou combinés). La pente minimum de la conduite de raccordement devra être de 1/8 de pouce/pied (10 mm/m).

3.A.3. DRAINAGE DES EGOUTS DE BATIMENTS

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées aux réseaux d'égouts municipaux par l'intermédiaire d'un tuyau opérant par gravité c'est-à-dire que le plancher le plus bas du sous-sol doit être construit à trente pouces (750 mm) minimum de la couronne des égouts récepteurs.

Tout raccordement d'eaux souterraines canalisées ou de drains français, au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un syphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de quatre pouces (100 mm) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le code de Plomberie du Québec.

Le raccordement doit être fait de façon que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne du renvoi de la fosse.

Le renvoi d'une fosse de retenue qui reçoit les eaux d'infiltration du sol (drain français) doit être dirigé dans une conduite d'égout pluviale.

La fosse de retenue doit être recouverte d'un couvercle. Lorsque le drain français est à un niveau plus bas que celui du système de drainage pluvial le contenu de la fosse de retenue doit être élevé au moyen de pompes élévatoires et déversé directement dans le système de drainage, immédiatement sous le plancher du rez-de-chaussée, par une conduite devant s'élever jusqu'au plafond du sous-sol.

Tout drain de fondation (drain français) garantissant l'étanchéité d'un sous-sol, doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code de Plomberie du Québec.

Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente raccordés à des colonnes pluviales. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné peuvent:

- a) Être drainées par infiltration dans un drain français installé conformément au Code de Plomberie du Québec, ou par infiltration naturelle sur le terrain.
- b) S'égoutter sur une surface pavée et drainée adjacente au bâtiment.

Il ne sera permis d'évacuer les eaux pluviales d'un toit vers les égouts de la municipalité à la seule condition de l'existence d'un raccordement d'égout pluvial à la ligne de rue de ce bâtiment.

En aucun cas, les eaux pluviales d'un toit ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire public.

Les eaux sanitaires et les eaux pluviales de fondation doivent être amenées jusqu'à la ligne de rue par des conduites autonomes.

À ce point, les deux conduites doivent être combinées en une seule, aux frais du propriétaire, si celui-ci est desservi par un réseau d'égout combiné ou si la conduite pluviale n'est pas encore construite.

Pour ce faire, il devra utiliser un raccord en Y, si le diamètre des conduites est inférieur à dix pouces (250 mm).

Il ne sera permis de déverser dans un égout sanitaire en aucun cas de l'eau de drainage de surface de refroidissement industriel ou d'eau non polluée provenant de procédés industriels. Celles-ci devront être dirigées vers l'égout pluvial ou combiné de la municipalité ou dans un cours d'eau naturel possédant la capacité pour les recevoir.

3.A.4. RACCORDEMENT AVEC REGARDS D'EGOUTS

Pour toute conduite de service privée d'égouts sanitaires ou combinés ayant un diamètre égal ou supérieur à dix pouces (250 mm), il est requis de construire un regard d'égout à joints de caoutchouc se situant sur l'égout public au point de raccordement. Une conduite privée d'égout de surface ayant un diamètre égal ou supérieur à dix pouces (250 mm) requiert la construction d'un regard d'égouts à joints de caoutchouc sur la conduite publique au point de raccordement également.

En aucun cas, la construction de regards-puisards ne sera acceptée pour le drainage de surface des propriétés privées.

3.A.5. DRAINAGE DE TERRAINS AMENAGES

Chaque fois qu'un terrain aménagé représente une superficie égale ou supérieure à 20,000 pieds carrés, (2,000 mètres carrés) devant servir au stationnement ou à tout autre usage, des puisards appropriés devront être posés avec grille collectrice recevant toutes les eaux pour un drainage adéquat et raccordés au réseau municipal d'égouts combinés ou pluviaux.

Par contre, dans tous les secteurs desservis par un réseau d'égout combiné, la Ville limitera le diamètre du branchement d'égout, en basant ses calculs sur une intensité de pluie de deux pouces (50 mm) à l'heure.

L'installation des puisards et des raccordements doivent toujours être approuvés par l'ingénieur.

Toute installation devant servir aux mêmes fins et localisée à l'intérieur d'une bâtisse doit être faite en conformité du présent règlement.

3.A.6. MATERIAUX AUTORISES

Nonobstant certains articles du Code de Plomberie du Québec, le propriétaire devra se conformer à l'article 2-4-6 concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'égouts, de la ligne de rue jusqu'à trois pieds (1 mètre) du mur extérieur de fondation.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits se résument comme ci-dessous:

Ciment-amiante: Type I, "médium duty" classe 3300 pour les diamètres de quatre à dix pouces (100 mm à 250 mm).

Béton armé: Pour les diamètres de douze pouces (300 mm) et plus, les tuyaux doivent être conformes aux normes du 13-B.N.Q. 2622-120 (classe IV) à joints de caoutchouc.

P.V.C.
(chlorure de
polyvinyle)

Pour un diamètre d'au plus six pouces (150 mm) conforme à la norme ACNOR B 182-1 avec taux dimensionnel (DR) maximal de 28 et raccords évasés avec joint de caoutchouc.

Le tuyau doit être livré en longueur de treize pieds (4 mètres).

Pour un diamètre supérieur à six pouces (150 mm) mais n'excédant pas douze pouces (300 mm), conforme à la norme ASTM D-30 34-74, DR 35 maximal, avec raccords évasés.

3.A.7. DIAMETRES MINIMUMS DE BRANCHEMENTS D'EGOUTS

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à trois pieds (1 mètre) du mur extérieur des fondations, devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de cinq pouces (125 mm) pour l'égout sanitaire et de quatre pouces (100 mm) pour l'égout pluvial.

Une demande de la part du propriétaire pour des raccorde-ments d'égouts de diamètres supérieurs à ces minimums de cinq pouces (125 mm) et quatre pouces (100 mm), devra être justifiée sur la base du nombre total d'appareils unitaires qu'ils égouttent, de la pente de cette tuyauterie et suivant le nombre de logements, le tout sujet aux minimums fixés au Code de Plomberie du Québec.

3.A.8. SOUPAPE DE RETENUE

Afin de protéger les sous-sols et les caves contre les dangers de refoulement des eaux d'égouts dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite à l'avenir, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration de tous les appareils de plomberie situés en contre-bas du niveau de la rue, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, tous cabinets à chasse d'eau, toutes baignoires, lavabos, tous autres appareils sanitaires s'y trouvant et tous les autres siphons dans les sous-sols et les caves, le tout tel que prescrit au Code de Plomberie du Québec et ses amendements.

Des soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surface extérieure en contre-bas du terrain avoisinant et adjacente au bâtiment tel que descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français.

Dans tous les cas où il y a danger de refoulement, l'emploi d'un tampon fileté est obligatoire pour fermer l'ouverture des renvois de plancher ou autres orifices similaires. Le tampon fileté doit être étanche, de modèle approuvé par le Code de Plomberie du Québec, tenu constamment en place, sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher. L'emploi d'un tampon fileté autorisé au Code de Plomberie du Québec ne dispense pas l'obligation d'installer des soupapes de retenue. Tout renvoi de plancher doit être muni d'une grille même s'il est muni d'un tampon fileté.

Dans le cas de bâtisse déjà construite, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

Les soupapes de retenue doivent être conformes au Code de Plomberie du Québec. Les spécifications de ces soupapes doivent répondre aux normes dudit Code. Ces soupapes de retenue doivent être faciles d'accès.

Tous les travaux que nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des soupapes conformément aux dispositions du présent règlement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble et/ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

3.A.9. POMPES D'ASSECHEMENT

Pour éviter tout danger de refoulement, le propriétaire de tout bâtiment peut installer au sous-sol de ce dernier, dans la fosse de retenue existante prévue à cet effet, une pompe élévatoire automatique (pompe d'assèchement) qui sera reliée au système de plomberie et dont la canalisation de refoulement doit être installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un siphon courant et une soupape d'arrêt oscillant. Lorsque la conduite de refoulement longe le plafond du sous-sol ou de la cave du bâtiment à un niveau inférieur à l'élévation de la rue, un robinet-vanne devra en plus être installé. La conduite de décharge de la pompe d'assèchement doit être raccordée à la conduite pluviale du bâtiment, ou à une colonne pluviale.

De plus cette conduite de décharge devra posséder un embranchement dirigé vers une surface pavée, à l'extérieur du bâtiment, sur lequel devra être installé une soupape d'échappement de pression. Ceci afin de permettre d'évacuer les eaux pluviales des drains de fondation lors d'une obstruction complète du raccordement pluvial.

3.A.10. ENTREE DE GARAGE EN DEPRESSION

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression ne sera permise à moins de respecter les conditions suivantes:

- 1.- Une pente maximum de 10% et en aucun cas cette pente ne devra être excédée.
- 2.- Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de trois pouces (75 mm) la couronne de la rue.
- 3.- Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression sera permis d'être dirigé vers la fosse de retenue, tel que mentionné à l'article 3.A.3 et 3.A.9. à la seule condition de l'existence d'un embranchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

Dans le cas contraire, ce drain devra être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche, spécialement construite pour ce drain, dans laquelle sera installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface pavée de préférence se drainant vers la rue.

Les joints, les portes de cette entrée de garage devront être parfaitement étanches.

SECTION 3

SERVICE D'EGOUT

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.B.1 SUBSTANCES POUVANT ETRE DEVERSEES DANS LES EGOUTS ET CHAMBRE DE SEDIMENTATION

Tout établissement commercial industriel et domiciliaire d'où s'écoulent des matières susceptibles de boucher l'égout doit être pourvu d'une chambre de sédimentation construite en conformité des exigences de l'ingénieur et du Code de Plomberie du Québec.

De plus, tout propriétaire qui obstrue tout égout municipal (raccordement et conduite principale) par des racines d'arbres (saules, peupliers etc, et tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage de la réfection ou de la construction de tout égout municipal, du fait que de telles matières ou racines l'ont rendu inutilisable ou ont sensiblement réduit sa capacité est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.

On ne pourra déverser dans les égouts sanitaires en particulier et dans les égouts pluviaux que les eaux normales admises par les règlements du Code de Plomberie du Québec et par la loi de la qualité de l'Environnement et ses règlements.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, vase, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

3.B.2 INVERSION DES TUYAUX D'EGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL ET DEPOTS MONETAIRES

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir ses conduites d'égouts sanitaire et pluvial de son bâtiment avec ceux de la Ville.

Comme règle générale, pour tous les travaux d'égouts exécutés depuis 1979, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction.

Afin de s'assurer que les services privés d'égouts sanitaire et pluvial installés par le propriétaire soient raccordés aux bonnes conduites des services d'égouts, un dépôt en argent de \$300.00 est exigé lors de l'émission de tout permis de construction devant être remboursé après vérification d'usage par le Service des Permis de la Ville.

Advenant une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaire et pluvial, le Propriétaire devra exécuter à ses frais les changements nécessaires.

3.B.3. FONDATION ETANCHE

Toute cave ou sous-sol doit être construit parfaitement imperméable et suivant les règles de l'art, tout en employant les matériaux pour atteindre ce but.

3.B.4. FOSSES SEPTIQUES

A) PERMIS OBLIGATOIRE

Il est défendu de construire ou de modifier une fosse septique ou la tuyauterie qui s'y raccorde, sans avoir obtenu un permis de construction en s'adressant au bureau des Permis.

B) DOCUMENT REQUIS

Le requérant doit fournir un plan montrant:

- a) Les détails de construction et d'installation de la fosse septique en conformité avec les normes du "Code provincial de plomberie" et avec les règlements et directives des Services de protection de l'Environnement.
- b) La tuyauterie existante et projetée qui doit se raccorder à la fosse septique, avec indication du type de tuyau ainsi que les niveaux et la pente de chaque conduite.
- c) Toute conduite d'aqueduc et tout puits artésien ou pointe, existants ou projetés à moins de cent pieds (30 mètres) de la fosse septique ou de sa tranchée d'absorption.
- d) La tranchée d'absorption avec son réseau de drain français, lorsqu'un tel système est requis en raison de l'imperméabilité du sol environnant.

C) INSPECTION

Lorsque les installations ci-haut décrites sont complétées, le propriétaire doit s'adresser au Bureau des permis, avant que les tranchées ne soient remblayées, afin de demander une inspection de ses travaux.

D) RESTRICTION

Il est strictement défendu de se servir de fosse septique lorsqu'une conduite d'égout sanitaire principale est installée dans la rue.

3.B.5. SERVICE PROVINCIAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS EN TUYAUTERIE

Le Service d'Inspection de Plomberie du Québec ayant juridiction dans les limites de la Ville, n'émettra aucun certificat d'approbation des travaux de plomberie si l'installation des dispositifs de sureté (soupapes de retenue) et des raccordements de drains français (agricole) n'est pas en conformité des dispositions édictées dans le présent règlement; tout nouveau bâtiment où ledit certificat d'approbation des travaux de plomberie aura été refusé par le Service d'Inspection ayant juridiction se verra du même fait refusé le Service municipal d'aqueduc.

A la fin des travaux de plomberie, le Propriétaire doit fournir au Bureau des Permis, ce certificat d'approbation émis par le Service d'Inspection des installations en tuyauterie du Québec pour obtenir ce service municipal d'aqueduc.

3.B.6. EGOUTS ET DRAINS EXISTANTS

Tous anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir de nouveaux bâtiments ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'ingénieur qu'ils sont en bon état, de grosseurs suffisantes et conformes au présent Règlement.

3.B.7. PROTECTION DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie d'entonnoir, couvercle, puisard, grillage, ouverture ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans tout égout de la Ville. De plus, il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'ingénieur.

Toutes dépenses encourues par la Ville dans de tels cas, seront à l'entière charge des contrevenants.

3.B.8. MATERIEL DEPOSE DANS L'EMPRISE CARROSSABLE DES RUES

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des lignes d'égouts, il est expressément défendu, à quiconque de déposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe etc.) et matériaux dans l'emprise carrossable des rues de la Ville.

Toutes dépenses rencontrées par la Ville par suite du nettoyage des puisards et des égouts, et de la surface pavée de la rue, de la réfection de son infrastructure, du fait du dépôt de telles matières, dans cette emprise sont récupérables en entier du Propriétaire dudit établissement.

De plus, la Ville peut après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire exécuter les travaux mentionnés plus haut aux frais du Propriétaire.

SECTION 4

SERVICE D'AQUEDUC

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4

SERVICE D'AQUEDUC

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

SECTION 4

SERVICE D'AQUEDUC

TABLE DES MATIERES

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

4.A.1	INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC
4.A.2	MATERIAUX AUTORISES
4.A.3	DIAMETRE DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC POUR USAGE RESIDENTIEL
4.A.4	BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC PAR DEUX (2) CONDUITES PRINCIPALES
4.A.5	REFECTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC
4.A.6	DEMANDE POUR L'UTILISATION DE TUYAUX EXISTANTS
4.A.7	REDUCTEUR DE PRESSION
4.A.8	DEGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC
4.A.9	PROTECTION DES BOITIERIS DE VANNE D'ARRET DE SERVICE D'EAU
4.A.10	ALIMENTATION DISTINCTE
4.A.11	VANNE D'ARRET INTERIEURE
4.A.12	DEMANDE DE RACCORDEMENTS
4.A.13	FERMETURE DE LA VANNE D'ARRET EXTERIEURE
4.A.14	BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU NON UTILISE
4.A.15	CHANGEMENTS

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.B.1	CONTROLE
4.B.2	APPLICATION
4.B.3	DROIT D'ENTREE
4.B.4	PRESSION ET COULEUR DE L'EAU
4.B.5	RESTRICTION A LA CONSOMMATION

4.B.6	SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC
4.B.7	RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE
4.B.8	FUITE D'EAU
4.B.9	INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE
4.B.10	UTILISATION DES ACCESSOIRES
4.B.11	COMPTEURS D'EAU
4.B.12	BOUCHES D'INCENDIES
4.B.13	RESERVOIR
4.B.14	CLIMATISATION ET REFRIGERATION
4.B.15	GICLEURS AUTOMATIQUES
4.B.16	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
4.B.17	IMMEUBLE EN CONSTRUCTION
4.B.18	ALIMENTATION TEMPORAIRE
4.B.19	ARROSAGE
4.B.20	REMPLISSAGE DES PISCINES
4.B.21	MUNICIPALITE EXTERIEURE
4.B.22	NEGLIGENCE OU REFUS DE PAYER LE SERVICE D'AQUEDUC
4.B.23	UTILISATION DES TERRAINS PRIVES
4.B.24	QUANTITE D'EAU
4.B.25	MAISONS A LOGEMENTS MULTIPLES
4.B.26	DEMANDES POUR L'USAGE DE L'EAU

SECTION 4

PARTIE A

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

4.A.1. INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique du génie.

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, et après approbation de l'ingénieur.

Ces conduites seront posées à une profondeur d'au moins six pieds (2 mètres) en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devront être installées sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance minimum de deux pieds (600 mm) centre en centre de ces tuyaux.

Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville, et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas soixante-six pieds (20 mètres) et lorsque son diamètre nominal est de 1 1/2 pouces (38 mm) ou moins.

Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de vingt pieds (6 mètres) partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

Le propriétaire sera tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc par le Service des permis avant de remplir sa tranchée.

Le propriétaire débutera ses travaux de la vanne d'arrêt de la Ville et de ce fait devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation seront chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible, lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra à ces occasions prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter des frais advenant que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant.

La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la ligne de rue reste propriété de la Ville, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Un tuyau de service en fonte devra dans tous les cas être posé dans une tranchée séparée de celle des égouts.

4.A.2. MATERIAUX AUTORISES

Nonobstant les normes du Code de Plomberie du Québec, le propriétaire devra se conformer à l'article 2-4-6 concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits, se résument comme ci-dessous:

CUIVRE: Cuivre rouge, de type "K" mou, sans soudure, étiré à froid, aux diamètres spécifiés le tout selon les normes de l'A.W.W.A. et de fabrication canadienne seulement, pour des tuyaux dont le diamètre est inférieur à trois pouces (75 mm).

FONTE: Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit de béton, avec joints en compression ou mécaniques pour des diamètres de quatre pouces (100 mm) et plus.

4.A.3. DIAMETRE DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC POUR USAGE RESIDENTIEL

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera limité en tenant compte du tableau suivant:

<u>NOMBRE DE LOGEMENTS</u>	<u>NOMBRE D'ETAGE</u>	<u>DIAMETRE DU TUYAU EN PO. (mm)</u>
1	0	3/4 (20 mm)
1	1	1 (25 mm)
2 et 3	—	1 1/4 (31 mm)
4, 5, 6	—	1 1/2 (38 mm)
7 à 24	—	2 (50 mm)

Pour des diamètres supérieurs à deux pouces (50 mm), le cas sera étudié par l'ingénieur.

Le coût de ces branchements de service d'eau calculé selon le tarif de l'article 5-B tel que mentionné à l'article 2-4-15 et devra être payé lors de l'émission du permis de construction.

4.A.4. BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC PAR DEUX (2) CONDUITES PRINCIPALES

L'ingénieur peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de la dite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

4.A.5. REFECTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC

Au cas où il deviendrait nécessaire de renouveler un branchement de service d'eau dans l'emprise de la rue, tous les frais encourus pour tel travail sont à la charge entière de la Ville pour un diamètre régulier de 3/4 pouces (20 mm). Les frais encourus pour des diamètres supérieurs sont à la charge du propriétaire qui devra effectuer le dépôt requis pour garantir le coût de tel travail suivant les taux alors en vigueur.

Les travaux exécutés par la Ville pour le remplacement de la partie du tuyau de service d'eau qui se trouve dans l'emprise de la rue sont à la charge de la Ville pour un diamètre régulier de 3/4 pouce (20 mm), sauf si ce remplacement est nécessité par un vice de construction ou d'utilisation de la part du propriétaire. Pour un diamètre supérieur à 3/4 pouce (20 mm), les frais supplémentaires encourus sont à la charge du propriétaire.

4.A.6. DEMANDE POUR L'UTILISATION DE TUYAUX EXISTANTS

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, même si l'ancien branchement de service d'eau peut encore servir.

4.A.7. REDUCTEUR DE PRESSION

Nonobstant les dispositions du Code de Plomberie du Québec, la Ville peut autoriser une pression plus élevée dans les cas particuliers.

4.A.8. DEGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

La Ville effectue le dégel d'un tuyau de service d'eau si raccordé dans l'emprise de la voie publique seulement.

Les travaux et les frais de dégel sont partagés pour moitié entre la Ville et le propriétaire.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

Tous les frais occasionnés à la Ville dans le cas où il sera prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée seront à la charge du propriétaire.

4.A.9. PROTECTION DES BOITIERS DE VANNES D'ARRET DE SERVICE D'EAU

Le propriétaire doit prendre en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux et tenir accessible, la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.

Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des Travaux Publics, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Tous les frais que la Ville aura à encourir pour retracer ce boîtier recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique etc.) et pour le réparer, ainsi que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Le propriétaire avant d'entreprendre quels que travaux que ce soit sur son terrain, devra s'assurer que le boîtier de la vanne d'arrêt de service en façade de son lot, (s'il se trouve déjà rendu) s'avère en bon état, bien dégagé et facilement accessible.

Dans le cas contraire il devra en aviser immédiatement le Service des Travaux Publics, qui fera exécuter les travaux nécessaires.

Le Propriétaire deviendra par la suite responsable de la conservation en bon état et de son dégagement en tout temps de celui-ci

4.A.10 ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque établissement doit posséder un branchement de service d'aqueduc distinct.

- 4.A.11 Une vanne d'arrêt et de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtisses approvisionnées d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation. La pente des travaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir la gelée.

Le Propriétaire d'un bâtiment à logements multiples devra poser pour chaque unité de logement, une vanne d'arrêt d'eau. De plus la Ville pourra exiger, la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos

4.A.12 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation le plombier s'assurera que la demande de permis prescrite par ce règlement a été faite au Service des permis.

4.A.13 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRET EXTERIEURE

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le Propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du Propriétaire, quelles que soient ses raisons ou pour faute de paiement de la taxe d'eau ou pour toutes autres causes, la Ville fera payer les frais complets ainsi encourus au Propriétaire pour un tel travail. La charge minimum pour ouverture et fermeture de la vanne d'arrêt est de \$10.00.

Seule la Ville par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure.

Le Propriétaire ou son représentant devra signer dans ce cas une formule présentée par l'employé de la Ville, comme quoi, il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous frais que ce travail occasionnera à la Ville.

4.A.14 BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU NON UTILISE

Le Propriétaire doit faire disjoindre par la Ville tout branchement de service d'eau qu'il cesse d'utiliser, il doit dans ce cas payer tous les frais encourus par la Ville pour faire de tels travaux.

4.A.15 CHANGEMENTS

Aucun changement dans les tuyaux et l'installation ne sera effectué sans la permission préalable de l'ingénieur.

SECTION 4

SERVICE D'AQUEDUC

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4

PARTIE B

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.B.1 CONTROLE

L'ingénieur a la charge de l'aqueduc, y compris tous les terrains, bâtiments, ouvrages et appareils à partir des prises d'eau jusqu'au point où le consommateur prend livraison de l'eau, i.e., jusqu'à la ligne de rue ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par la Ville sur la propriété privée.

4.B.2 APPLICATION

L'ingénieur ou ses représentants autorisés doivent voir à l'application du présent Règlement.

4.B.3 DROIT D'ENTREE

L'ingénieur a le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent Règlement ont été observées et toute l'aide requise doit lui être donnée à cette fin.

Les employés désignés par la Ville ont accès à l'intérieur des établissements, aux vannes d'arrêt intérieure qu'ils peuvent fermer et sceller et que seuls ont le droit de désceller.

Lorsqu'une vanne d'arrêt est scellée, si le cachet en est trouvé brisé ou la vanne ouverte, le Propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment suivant le cas est passible de pénalité édictée dans ce règlement.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir l'ingénieur ou ses représentants autorisés, aussi longtemps que dure ce refus.

4.B.4 PRESSIION ET COULEUR D'EAU

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe ni aucune couleur de son eau.

4.B.5 RESTRICTION A LA CONSOMMATION

L'ingénieur peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.

Il est défendu en tout temps:

- a) de fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.
- b) de gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.
- c) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation de l'ingénieur.

- d) de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.
- e) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
- f) d'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique.
- g) de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville.
- h) de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sont sujettes à cette restriction.
- i) d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, prises d'eau, vannes, compteurs, ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'ingénieur.
- j) d'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque.
- k) de jeter quoi que ce soit dans les réservoirs.
- l) de pénétrer sans autorisation dans les limites des terrains appartenant à la Ville.
- m) d'utiliser les bouches d'incendie pour remplir des piscines privées ou publiques et/ou pour faire des glaces, à moins d'autorisation de l'ingénieur.
- n) d'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisances non munis de fermetures d'eau automatiques.
- o) de se relier au système d'aqueduc sans permission et permis.
- p) d'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales à moins d'avoir obtenu au préalable du Service des permis, un permis à cet effet.

4.B.6 SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Ville n'est pas responsable envers le Propriétaire, des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

4.B.7 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire est seul responsable de l'entretien des conduites et appareils qui constituent leur service privé, i.e., de la vanne d'arrêt extérieure de la Ville jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

4.B.8 FUITES D'EAU

Le Propriétaire a le devoir de protéger efficacement leurs tuyaux contre le gel et doit tenir constamment leurs robinets et tuyaux en bon ordre.

La Ville peut fermer l'eau à tout Propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage, parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'auront pas été exécutées à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.

De plus, la Ville peut après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer aux frais du Propriétaire les robinets qui ne ferment hermétiquement ou qui ne sont pas dans un état satisfaisant et d'effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

4.B.9 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

Durant un incendie, sinistre ou autre cas d'intérêt public, l'ingénieur peut interrompre le Service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la Ville, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

4.B.10 UTILISATION DES ACCESSOIRES

Il est défendu d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Ville.

Il est défendu de plus à tout Propriétaire d'entraver les bouches d'incendie, d'arbustes, de clôtures ou autres constructions pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit.

4.B.11 COMPTEURS D'EAU

Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Ville. L'ingénieur peut en faire installer en tout endroit où il croit que la consommation peut être excessive ou que l'usage le requiert.

a) DIMENSION DES COMPTEURS

La dimension des compteurs est déterminée par l'ingénieur.

b) LOCALISATION DES COMPTEURS

Le Propriétaire doit fournir à ses frais, l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protégé contre le gel ou autre cause de dommages.

S'il n'existe pas de bâtiment, l'ingénieur peut exiger que le Propriétaire fasse construire à ses frais, une chambre protégée contre le gel.

Dans tous les cas, l'ingénieur peut déterminer l'emplacement où le compteur doit être installé.

c) MODE D'INSTALLATION

Un plan de la chambre montrant la tuyauterie, doit être remis à l'ingénieur. L'installation doit comprendre une soupape de retenue pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur avec deux vannes d'arrêt pour permettre l'inspection de la soupape ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si cette vanne est ouverte sans autorisation, le Propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment, selon le cas, est passible de la pénalité stipulée par ce règlement.

Il est défendu à toute personne autre qu'aux employés du Service des Travaux Publics de toucher au compteur.

d) ARRET DU COMPTEUR D'EAU

Si un compteur d'eau arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation en sera établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou le prix payé antérieurement.

e) COÛTS

Le coût d'achat, d'installation et des réparations du compteur d'eau à moins que la défectuosité soit imputable au Propriétaire du bâtiment, sont aux frais de la Ville, mais les travaux de plomberie aptes à recevoir le compteur sont aux frais du Propriétaire bien qu'ils doivent être effectués à la satisfaction de l'ingénieur.

Tout Propriétaire qui refuse ou néglige de payer la réparation d'un compteur endommagé dans son bâtiment l'ingénieur a le droit d'interrompre l'approvisionnement en eau à celui-ci aussi longtemps qu'un règlement n'aura pas été effectué avec la Ville.

4.B.12 BOUCHES D'INCENDIE

Les bouches d'incendie ne doivent être utilisées que par les employés de la Ville ou toute autre personne autorisée. Pour obtenir cette autorisation, il faut se conformer aux conditions suivantes:

- a) S'adresser au Service des Travaux Publics
- b) Payer le montant requis et faire un dépôt garantissant le paiement de tout dommage éventuel.
- c) Spécifier pour quel usage l'autorisation est demandée et pour quelle période.
- d) L'ouverture et la fermeture des bouches d'incendie doit se faire à l'aide d'une clé fournie par la Ville.
- e) Aucune autorisation n'est octroyée lorsqu'il y a danger de gel, sauf si l'ingénieur en décide autrement.

4.B.13 RESERVOIR

Lorsque dans l'opinion de l'ingénieur, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le Propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit vers cette installation.

La capacité du réservoir devra tenir compte du débit maximum d'eau par minute pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation.

Ce débit pouvant varier suivant la localisation du bâtiment, sera déterminé par l'ingénieur.

Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'ingénieur.

4.B.14 CLIMATISATION ET REFRIGERATION

Il est défendu d'installer dans tout bâtiment commercial, industriel et domiciliaire, tout système de climatisation ou de réfrigération d'une capacité de plus de deux tonnes (7 kw), qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc à moins de faire la preuve à l'ingénieur qu'il n'existe sur le marché commercial aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation et/ou de réfrigération demandée sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment concerné.

Dans tous les cas, ce genre d'installation à eau sera permis à condition que le requérant se soumette aux exigences suivantes:

- a) Les spécifications des appareils doivent être fournies à l'ingénieur. Celles-ci doivent déterminer les consommations d'eau moyenne et maximale.
- b) La consommation maximale sans l'addition d'un économiseur ne doit pas être supérieure à deux gallons impériaux et demi (7.5 litres) par minute, pour l'appareil ou groupe d'appareils.
- c) Si la consommation maximale de l'appareil ou groupe d'appareils dépasse deux gallons impériaux et demi (7.5 litres), un économiseur doit être installé de façon à réduire la consommation maximale à moins de 10% de ce qu'elle serait en l'absence d'un économiseur. Cette limite est portée à cinq gallons impériaux (15 litres) par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments.
- d) Le système doit comporter les soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique.
- e) N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc.
- f) Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville.

4.B.15 GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (automatic sprinklers) relié à l'aqueduc de la Ville sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du Service des permis.

Le tuyau de service qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à huit pouces (200 mm), sauf si l'ingénieur en décide autrement.

L'ingénieur peut faire installer aux frais du propriétaire un compteur sur tout tuyau de service d'eau alimentant les gicleurs automatiques, ou sur les tuyaux de vidanges ou de renvoi.

Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec (dry sprinklers) ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du Propriétaire et sera calculé suivant les tarifs de la Ville et payé lors de l'émission du permis.

Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques, on devra aviser le Service d'incendies et celui des Travaux publics avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendies rattachées sur ce système s'il y a lieu, qui en fixeront le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.

A défaut de se conformer à cette procédure le Propriétaire sera passible d'une amende n'exédant pas cinquante dollars (\$50.00) et devra en plus défrayer tous les coûts que la Ville aura dû rencontrer à la suite de la dérogation à cet article du règlement (déplacement de pompiers, frais électriques supplémentaires etc....)

4.B.16 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est expressément convenu que la Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, ruptures de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou raccordements, gel de bouches d'incendies, ou à toute autre cause que ce soit.

4.B.17 IMMEUBLES EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique. L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

4.B.18 ALIMENTATION TEMPORAIRE

Dans le cas où la Ville fournit une alimentation d'eau temporairement, l'ingénieur doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations similaires. La somme que doit verser le requérant doit inclure le coût d'installation et d'enlèvement de la partie du branchement de service comprise dans la rue.

4.B.19 ARROSAGE

Entre le 1er avril et 1er octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des gazons, parterres, jardins etc.. ne sera permis qu'à tous les deux (2) jours seulement. Les propriétaires dont les résidences portent des numéros civiques pairs, arroseront les jours pairs uniquement et les résidences aux numéros impairs arroseront les jours impairs.

Cet arrosage ne sera permis de plus qu'entre vingt (20) heures et vingt-deux (22) heures. Il est prohibé en tout autre temps.

Le Conseil de Ville pourra de plus décréter par simple résolution, tout changement dans les conditions d'arrosage mentionnées ci-dessus et même l'empêcher complètement pour une période indéterminée.

Tout contrevenant sera pénalisé selon les prescriptions de l'article 2-6 du présent Règlement.

4.B.20 REMPLISSAGE DES PISCINES

A compter du 1er avril jusqu'au 1er octobre de chaque année, il est défendu d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour le remplissage des piscines, d'appareils à barboter, d'étangs servant à la nage, ou bain ou à tout autre usage, sauf entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures le lendemain.

Le Conseil de Ville peut décréter par simple résolution, comme dans le cas de l'article 4-B-19, tout changement à ce présent article et même l'empêcher pour une période indéterminée.

4.B.21 MUNICIPALITES EXTERIEURES

Toute demande de raccordement par un Propriétaire d'une municipalité extérieure ne pourra être considérée sans entente entre la municipalité extérieure et la Ville de Victoriaville.

La municipalité extérieure devra payer tous les frais relatifs à une telle installation et toutes taxes et compensations annuelles futures imposées à ce service d'eau pour ce requérant et récupérer cette somme de celui-ci par la suite.

Le requérant doit de plus se conformer aux obligations imposées aux usagers par les règlements en vigueur dans la Ville qui lui a fourni le service d'aqueduc.

4.B.22 NEGLIGENCE OU REFUS DE PAYER LE SERVICE D'AQUEDUC

Sans préjudice ou recours de droit pour recouvrer les compensations exigibles, la Ville a le droit d'interrompre le service d'aqueduc à toute maison ou bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant néglige ou refuse de payer de telles compensations dans les trente (30) jours de leur échéance.

4.B.23 UTILISATION DES TERRAINS PRIVES

La Ville a le droit d'utiliser quand les besoins l'imposent tout terrain privé pour la réparation de ses équipements d'aqueduc.

Le coût des réparations de ces terrains à la suite de ces travaux seront à la charge de la Ville.

4.B.24 QUANTITE D'EAU

La Ville ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'eau pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

4.B.25 MAISONS A LOGEMENTS MULTIPLES

Lorsqu'un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires ou familles dans des appartements séparés, le propriétaire doit établir un tuyau de distribution d'eau distinct avec vanne d'arrêt intérieure pour chacun, de telle sorte que la Ville puisse en tout temps exercer le contrôle qu'elle possède quant aux bâtiments occupés par un seul locataire ou propriétaire.

4.B.26 DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU

Toute demande de fourniture d'eau faite par une personne endettée envers la Ville, relativement au service d'aqueduc sera refusée. L'approvisionnement en eau pourra être refusé à toute personne qui a des arrérages sur tout compte provenant d'une taxe d'eau, ou d'un coût de service d'aqueduc, tant qu'elle ne se sera pas acquittée de sa dette, que cette personne demeure dans la bâtisse dans laquelle l'eau non payée a été employée ou non.

SECTION 5

IMPOSITIONS

PARTIE A

COMPENSATION

PARTIE B

TARIFS

SECTION 5

TABLE DES MATIERES

PARTIE A

5.A.1 PROCEDURE

PARTIE B

TARIFS

5.B.1 COUT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

5.B.2 PAIEMENT

5.B.3 USAGE D'UNE BOUCHE D'INCENDIE

SECTION 5

PARTIE A

COMPENSATIONS

SECTION 5

PARTIE A

COMPENSATIONS

5.A.1 IMPOSITION

Le Conseil est autorisé à fixer selon la Loi tout taux, tarif, compensation ou taxe relatif à l'utilisation de l'eau, relatif à son service d'aqueduc et relatif à son service d'égouts.

Le Conseil impose en vertu de la Loi les taux et tarifs prévus dans le présent règlement à sa section 5.

Tout autre tarif d'utilisation, toute autre taxe ou imposition foncière, est imposé et perçu en vertu des dispositions non-abrogées du règlement numéro 317 n.s. et du règlement numéro 488 n.s.

SECTION 5

PARTIE B

TARIFS

SECTION 5

PARTIE B

TARIFS

5.B.1 COUT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

La Ville construit les branchements de service d'égouts et d'aqueduc aux bâtiments à desservir jusqu'à la ligne de rue.

Lorsqu'ils sont exigibles, le propriétaire doit acquitter le coût réel des branchements d'égouts et d'aqueduc, cependant ces coûts ne seront pas inférieurs à ceux établis dans la description qui suit.

5.B.1.1.	<u>DESCRIPTION</u>	<u>COUT</u>
	<u>EXCAVATION</u>	<u>MINIMUM</u>
A)	pour aqueduc	\$ 50.00
B)	pour branchement sanitaire	\$ 50.00
C)	pour branchement pluvial	\$ 50.00
D)	en hiver (entre le 15 novembre et le 1er mai)	\$ 500.00

5.B.1.2.	<u>REFECTION</u>	
A)	pavage sur base de pierre ou gravier	\$ 350.00
B)	pavage sur base de béton	\$ 350.00
C)	base de pierre ou gravier	\$ 225.00
D)	trottoir de béton	\$ 200.00
E)	bordure de béton	\$ 125.00

5.B.1.3. CONDUITE D'AQUEDUC EN CUIVRE

<u>DIAMETRE</u>		
$\frac{1}{4}$	po. (20mm)	\$ 100.00
1	po. (25mm)	\$ 140.00
1 $\frac{1}{4}$	po. (31mm)	\$ 230.00
1 $\frac{1}{2}$	po. (38mm)	\$ 350.00
2	po. (50mm)	\$ 450.00

5.B.1.4 CONDUITE D'AQUEDUC EN FONTE

<u>DIAMETRE</u>	<u>AVEC MANCHON DE PERFORATION</u>	<u>AVEC "T" (AU COURS DE LA CONSTRUCTION DE LA CONDUITE PRINCIPALE)</u>
4	po. (100mm) \$1,000.00	\$ 800.00

6	po. (150mm)	<u>\$1,200.00</u>	<u>\$ 1,000.00</u>
8	po. (200mm)	<u>\$1,400.00</u>	<u>\$ 1,200.00</u>

Pour un diamètre supérieur à huit pouces (200mm), le cas sera étudié par l'ingénieur.

5.B.1.5. CONDUITE D'EAU SANITAIRE

DIAMETRE

5	po. (125mm)	<u>\$ 75.00</u>
6	po. (150mm)	<u>\$ 100.00</u>
8	po. (200mm)	<u>\$ 125.00</u>

Pour un diamètre supérieur, le cas sera étudié par l'ingénieur.

5.B.1.6. CONDUITE D'EGOUT PLUVIAL

4	po. (100mm)	<u>\$ 60.00</u>
6	po. (150mm)	<u>\$ 100.00</u>
8	po. (200mm)	<u>\$ 125.00</u>
10	po. (250mm)	<u>\$ 150.00</u>
12	po. (300mm)	<u>\$ 200.00</u>
15	po. (375mm)	<u>\$ 250.00</u>
18	po. (450mm)	<u>\$ 300.00</u>

5.B.2 PAIEMENT

Le propriétaire de l'immeuble desservi assume le paiement de tout branchement de service.

Le paiement doit être fait avant l'exécution des travaux conformément au tarif prévu à l'article 5.B.1, lorsqu'il s'agit d'appliquer le coût minimum, ou suivant l'estimation du coût réel, dans les cas où le tarif minimum n'a pas d'application. Si à la suite de l'exécution des travaux, il s'avère que l'estimation était inférieure au coût réellement encouru par l'exécution des travaux, le propriétaire paye la différence à la fin des travaux.

5.B.3 USAGE D'UNE BOUCHE D'INCENDIE

L'usager doit payer \$25.00 pour chaque période d'utilisation, plus un loyer \$1.00 par jour pour chaque section de boyau d'une longueur de cinquante pieds (15 mètres).

Le dépôt de garantie est fixé à \$100.00

DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, 7 janvier 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 515 n.s. établissant les normes concernant la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service des réseaux d'aqueduc et d'égouts et abrogeant le règlement numéro 102 n.s. et toutes les dispositions du règlement numéro 317 n.s., sauf les articles 60, 61 et 62 dudit règlement.

Il peut être pris connaissance du règlement 515 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 janvier 1980.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ème jour de janvier 1980 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 janvier 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de janvier 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 516 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit acquérir certains immeubles situés sur son territoire.

ATTENDU QUE par ces acquisitions, elle met en oeuvre la procédure qui permet d'atteindre à un coût réduit l'objectif prévu dans son plan directeur d'urbanisme.

ATTENDU QUE les immeubles à acquérir se désignent comme suit:

" Le lot 434-1 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, portant le numéro civique 13 rue Drouin, Victoriaville."

" Les lots 415-9-1, et 415-8, du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, dont le numéro civique est 21 Boulevard Gamache, Victoriaville."

" Le lot 434-2, du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, dont le numéro civique est 7 rue Des Forges, Victoriaville."

" Une partie du lot 454-8-1, du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, dont le numéro civique est 248 Ouest, Rue Notre-Dame, Victoriaville."

ATTENDU QUE les montants nécessaires

pour faire ces acquisitions sont les suivants:

Acquisition de tous les immeubles décrits au paragraphe précécent	\$195,000.00
Imprévus	9,750.00
Frais d'émission	<u>9,750.00</u>
TOTAL	\$214,500.00

ATTENDU QUE cette somme de \$214,500.00 doit être empruntée pour l'acquisition de ces immeubles.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement est autorisé à acquérir les immeubles ci-haut décrits.

3.- Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires pour la réalisation intégrale de son projet d'acquisition.

5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$214,500.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$214,500.00.

7.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations.

8.- Un facsimilé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

9.- Les obligations seront datées du 1er mai 1980 et seront remboursables en vingt (20) ans suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

10.- Un intérêt n'excédant pas 15½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

11.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

12.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale annuelle, à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

13.- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

14.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 7 janvier 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 516 n.s. décrétant un emprunt au montant de DEUX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT DOLLARS (\$214,500.00) en vue de l'acquisition pour fins d'utilité publique, de certains immeubles situés sur le territoire de la municipalité aux adresses suivantes:

- 1- 13 rue Drouin, Victoriaville (lot 434-1);
- 2- 21 boulevard Gamache, Victoriaville (lots 415-9-1 et 415-8);
- 3- 7 rue Des Forges, Victoriaville (lot 434-2);
- 4- 248 ouest rue Notre-Dame, Victoriaville (ptie du lot 454-8-1).

Le règlement numéro 516 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin les 29 et 30 janvier 1980, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Ledit règlement a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 3 avril 1980.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 avril 1980.



MAIRE,

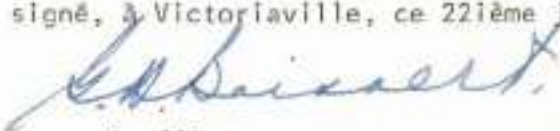


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 avril 1980 de l'Union des Cantons de l'est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour d'avril 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 517 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, et acquérir les matériaux et la machinerie ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter, les matériaux et la machinerie à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. RUE ST-PIERRE (Plan A-300-78/0-15)

213 m. fonte 150 mm

2 vannes 150 mm

1 borne-fontaine

21 entrées privées

110 m. T.B.A. 375 mm

88 m. T.B.A. 300 mm

2 regards

3 puisard

21 entrées privées

\$38,000.00

TRAVAUX PUBLICS

2. RUE ST-PIERRE

215 m. mise en forme

1000 m3 excavation

1100 tonnes gravier brut

550 tonnes gravier concassé

260 tonnes béton bitumineux

400 m. trottoir

\$32,000.00

3. RUE BLAIS

1800 m3 excavation

900 m3 emprunt granulaire

900 tonnes gravier brut

450 tonnes gravier concassé

250 tonnes béton bitumineux

350 mètres trottoir

\$31,000.00

4. RUE LARIVIERE

180 m. mise en forme

3500 m3 emprunt granulaire

1450 tonnes gravier brut

725 tonnes gravier concassé

50 tonnes béton bitumineux

travaux inhérents

\$20,000.00

5. EDIFICES PUBLICS

Garage Municipal:

Réfection de la façade; fenestration et
revêtement métallique

\$20,000.00

6. RECOUVREMENT EN BETON BITUMINEUX

Ave des Merisiers (entre les deux sorties) 250 tonnes

Rue Dumas (Vanier à Milot) 200 tonnes

DeCourval (Romulus à Roy) 400 tonnes

Rue Campagna (Thibodeau à Gagné) 260 tonnes

Rue Hamel (No. 14 à Ave des Chalets)	150 tonnes
Rue Champlain (Astel au coin de Champlain)	300 tonnes
Rue Houle (Bois-Francis aux limites)	150 tonnes
Rue St-Jacques (Bois-Francis aux limites)	120 tonnes
1930 tonnes à \$27.50	\$53,075.00

7. REFECTION DE TROTTOIRS

Rue St-Jean-Baptiste (Côté sud-est) 390 mètres (St-Zéphirin à Bois-Francis Sud)	
Rue St-Zéphirin (Côté nord-est) (St-Jean-Baptiste à Boul. Jutras EST) 300 mètres	\$27,600.00

8. ACQUISITION DE MACHINERIE

Tracteur pour trottoirs	\$20,000.00
-------------------------	-------------

9. AMENAGEMENT - LOISIRS

Réparation - pourtour de la piscine- Parc de la Joie	\$ 4,000.00
---	-------------

TOTAL:	\$245,675.00
Imprévus & surveillance - 10%	24,567.00
Frais d'émission	14,758.00

<u>GRAND TOTAL:</u>	\$285,000.00
---------------------	--------------

ATTENDU QUE la partie de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$5,000.00;

ATTENDU QUE le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement des dits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$285,000.00 y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$285,000.00 doit être empruntée pour la mise en oeuvre des travaux et acquisitions prévus dans le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2.- Le Conseil pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, et à acquérir les matériaux et la machinerie également ci-haut décrite, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été pré-

parés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées:

<u>Date</u>	<u>No. plans et devis</u>	<u>Date des estimés</u>
Mars 1978	A-300-78/0-15	21 novembre 1979

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.-La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.-Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.-La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$285,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$285,000.00.

6.-Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.-Les obligations seront datées du 1er mai 1980, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$25,000.00 représentant l'acquisition de machinerie et la partie du pavage remboursable par les propriétaires riverains et en vingt (20) ans pour la somme de \$260,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 15½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.-Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.-En ce qui concerne la somme de \$5,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur

tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$5,000.00 conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- Afin de rembourser le solde du présent règlement au montant de \$280,000.00, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale annuelle à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 7 janvier 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 517 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (\$285,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts, de réfection d'édifice public, de recouvrement de béton bitumineux, de réfection de trottoirs, d'aménagement de loisirs ainsi que pour l'acquisition de machinerie.

Le règlement numéro 517 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une consultation tenue à cette fin, les 29 et 30 janvier 1980, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Ledit règlement a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 1er avril 1980.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 avril 1980.

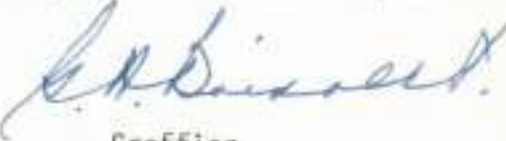

MAIRE,

GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 avril 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour d'avril 1980.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 518 N.S.

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi des Cités et Villes a été modifié relativement aux dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir du pouvoir de réglementation accordé à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Ce règlement concerne les dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 2

Ces dépenses sont occasionnées par un repas, un déplacement, des frais de séjour, par un membre du Conseil, ces actes étant accomplis au Québec, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

Le tarif applicable en remboursement des dépenses et déplacements d'un membre du Conseil est, lorsqu'il se sert de son automobile, le même que celui qui régit de tels déplacements pour les cadres de la Ville.

Lorsqu'il s'agit de déplacement par autobus, train ou avion, le remboursement est fait suivant le coût réel encouru.

ARTICLE 4

Les frais de repas et de séjour seront remboursés suivant le coût réel de la dépense.

Les dépenses accessoires nécessaires, telles le stationnement, les droits à être versés sur les auto-

routes à péage, les coûts de taxi, les coûts de transport en commun, seront remboursées suivant les dépenses réellement encourues.

ARTICLE 5

Dans les cas autres que ceux concernant une réclamation pour du kilométrage et une réclamation relative à des dépenses accessoires inférieures à \$5.00, toute demande de remboursement devra être appuyée des pièces justificatives.

Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 16 janvier 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 518 n.s. en vue d'autoriser le paiement ou le remboursement des dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 janvier 1980.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22^{ème} jour de janvier 1980 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 janvier 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22^{ème} jour de janvier 1980.



Greffier.



REGLEMENT NO. 519 N.S.

REGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE D'UN
PROGRAMME D'AMELIORATION DE QUARTIERS DE LA VILLE DE
VICTORIAVILLE
(Nom de la
municipalité)

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville, dûment
autorisée par le ministre des Affaires municipales le 10
mars 1978 a préparé un programme d'amélioration
de quartiers pour la partie de son territoire connue sous
le nom de "Centre-Sud";

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville a adopté par son
règlement numéro 504 N.S. du 6 août 1979 un
programme d'amélioration de quartiers pour la partie de
son territoire connue sous le nom de "Centre-Sud";

ATTENDU QUE ledit programme a été approuvé le 28 novem-
bre 1979 par le ministre des Affaires municipales et
confirmé par l'arrêté en conseil numéro 3176-79 du 28
novembre 1979;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a décidé
par sa résolution numéro 739-79 du 12 septembre
1979, décision ratifiée par l'arrêté en conseil numéro
3176-79 du 28 novembre 1979, d'accorder à la mu-
nicipalité une subvention au montant de \$ 375,580.25,
représentant 25% des coûts relatifs à la préparation et
à la réalisation du programme;

ATTENDU QU'à la suite d'une entente signée le 12 septem-
bre 1974 entre la Société d'habitation du Québec et la

Société centrale d'hypothèques et de logement, l'arrêté en conseil numéro 4534-75 du 8 octobre 1975 a été adopté dans le cadre de l'article 22 de la Loi du Ministère des Affaires intergouvernementales (chapitre 15 des lois de 1974) pour exclure de l'application de ladite Loi la catégorie d'entente visée dans le présent règlement;

ATTENDU QUE la Société centrale d'hypothèques et de logement s'est engagée, le 30 décembre 1977, à déboursier une subvention maximum de \$ 560,000.00, et à consentir un prêt maximum de \$ 490,000.00, à la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre en oeuvre ledit programme;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 1979;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André René et résolu qu'un règlement, portant le numéro 519 n.s. soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 - Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 - Le Conseil est autorisé à mettre en oeuvre de la façon qui y est indiquée le programme d'amélioration de quartiers mentionné dans le préambule du présent règlement et à dépenser à cette fin une somme n'excédant pas \$ 1,502,321.00;

- ARTICLE 3 - Pour payer une partie de cette dépense, le Conseil approprie la subvention de la Société d'habitation du Québec estimée à \$375,580.25 _____ et la subvention de la Société centrale d'hypothèques et de logement estimée à \$ 560,000.00 _____;
- ARTICLE 4 - Pour se procurer le solde, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de \$566,740.75 _____, au moyen d'une ou plusieurs émissions d'obligations, jusqu'à concurrence du même montant;
- ARTICLE 5 - Ces obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;
- ARTICLE 6 - Elles seront payables, au porteur ou au détenteur enregistré selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Nationale du Canada;
- ARTICLE 7 - Les obligations seront datées du 1er mai _____ 1980, et seront remboursées en séries, en 20 ans conformément au tableau ci-dessous;
- ARTICLE 8 - Un intérêt à un taux n'excédant pas quinze et trois quarts (15 3/4) _____ pour cent (%) l'an sera payé semi-annuellement, le 1er mai _____ et le 1er novembre _____ de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

ARTICLE 9 - Les obligations seront signées par le maire et par le greffier (~~ou le secrétaire-trésorier~~). Un fac-similé de la signature du maire et du greffier (~~ou du secrétaire-trésorier~~) sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts; la signature du maire pourra être imprimée, lithographiée ou gravée sur les obligations;

ARTICLE 10 - S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation l'excédent pourra servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 11 - Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles. Cependant le conseil, au lieu de prélever cette taxe, pourra affecter à cette fin une portion de ses revenus généraux conformément à la Loi;

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SEANCE DU - 7-janvier 1980 -
(Date)


(Greffier)


(Maire)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 519 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$566,740.75 ainsi que l'appropriation d'une subvention au montant de \$375,580.25 à être versée par la Société d'Habitation du Québec et d'une subvention au montant de \$560,000.00 à être versée par la Société Centrale d'Hypothèque et de Logement, pour la mise en oeuvre d'un programme d'amélioration de quartiers dans la Ville de Victoriaville, tel qu'adopté par le règlement numéro 504 n.s.

Ledit règlement numéro 519 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 20 mars 1980.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 8 avril 1980.

Robert Caron

MAIRE.

G.H. Boisvert

GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 8ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 8 avril 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 8ième jour d'avril 1980.

G.H. Boisvert

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 520 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$462,392.00 ainsi que l'appropriation d'une subvention du même montant à être versée par la Société d'Habitation du Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de restauration de bâtiments résidentiels dans la Ville de Victoriaville et qui sont visés par le règlement numéro 505 n.s.

Ledit règlement 520 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 28 février 1980.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 mars 1980.



MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 25ième jour de mars 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mars de l'Union des Canton de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé, à Victoriaville, ce 25ième jour de mars 1980.



Greffier.

REGLEMENT D'EMPRUNT POUR SUBVENTIONNER LA RESTAURATION DES
BATIMENTS RESIDENTIELS VISES PAR LE PROGRAMME DE RESTAURA-
TION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE .
(Nom de la municipalité)

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville a, par
son règlement numéro 505 N.S. du 6 août 1979,
adopté un programme de restauration pour la partie de son
territoire connue sous le nom de Centre-Sud ;

ATTENDU QUE ce programme de restauration a été approuvé
par la Société d'habitation du Québec par sa résolution
numéro 739-79 du 12 septembre 1979;

ATTENDU QUE ce programme prévoit, dans le cadre de sa réa-
lisation, des travaux de restauration d'édifices résiden-
tiels déjà construits et situés en dehors d'une zone de
rénovation, à être effectués par les propriétaires de ceux-
ci, travaux admissibles dont le coût total est estimé à
\$ 2,642,238.00 (1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 du règlement de la So-
ciété d'habitation du Québec concernant la rénovation ur-
baine, toute subvention versée conjointement par une muni-
cipalité et la Société d'habitation du Québec à un proprié-
taire pour la restauration d'un bâtiment résidentiel ne
doit pas excéder 25% du coût réel des travaux de restaura-
tion admissibles, soit un total de subventions conjointes
estimé à \$ 660,560.00 ;
25% de (1)

ATTENDU QUE la contribution de la Société d'habitation du
Québec ne peut excéder 50% de la subvention conjointe,
soit \$ 330,280.00 , plus 50% du coût réel d'administration
12.5% de (1)
du programme de restauration, incluant les frais de passa-
tion du présent règlement ainsi que les autres frais d'ad-
ministration du programme, et ce, jusqu'à concurrence de
5% du coût total des travaux admissibles à la subvention
conjointe, soit \$ 132,112.00 ;
5% de (1)

ATTENDU QUE le montant des subventions prévues au programme de restauration que doit financer la ville de Victoriaville est de \$ 330,280.00, le montant de la portion des coûts réels d'administration dudit programme est de \$ 132,112.00 incluant la portion des frais de passation du présent règlement, frais de refinancement, etc..., pour former un total à emprunter de \$ 462,392.00 17.5% de (1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 1979;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bouffard et résolu qu'un règlement, portant le numéro 520 n.s. soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 - Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - La ville de Victoriaville est, par le présent règlement, autorisée, à verser conjointement avec la Société d'habitation du Québec, des subventions aux propriétaires d'édifices résidentiels visés par le règlement numéro 505 n.s. du 6 août 1979 et dûment approuvé par la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3 - Le Conseil est autorisé à dépenser conjointement avec la Société d'habitation du Québec une somme n'excédant pas \$ 924,784.00 35% de (1) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 - Pour payer une partie de cette dépense, le conseil approprie la subvention de la Société d'habitation du Québec estimée à \$ 462,392.00 17.5% de (1), tel que détaillée dans le préambule du présent règlement.

- ARTICLE 5 - Pour se procurer le solde, soit la somme de \$ 462,392.00 , le conseil est autorisé à emprunter, au moyen d'une ou plusieurs émissions d'obligations, jusqu'à concurrence du même montant.
- ARTICLE 6 - Ces obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.
- ARTICLE 7 - Elles seront payables, au porteur ou au détenteur enregistré selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Nationale du Canada.
- ARTICLE 8 - Les obligations seront datées du 1er mai 1980 et seront remboursées en séries, en 20 ans , conformément au tableau ci-dessous.
- ARTICLE 9 - Un intérêt à un taux n'excédant pas quinze et trois quarts pourcent (15 $\frac{3}{4}$)(%) l'an sera payé semi-annuellement, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- ARTICLE 10 - Les obligations seront signées par le maire et par le ^{greffier} ~~secrétaire-trésorier~~. Un fac-similé de la signature du maire et du ^{greffier} ~~secrétaire-trésorier~~ sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts. La signature du maire pourra être imprimée, lithographiée ou gravée sur les obligations.

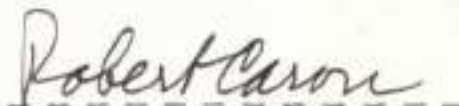
ARTICLE 11 - S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 - Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles. Cependant, le conseil, au lieu de prélever cette taxe, pourra affecter à cette fin une portion de ses revenus généraux conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A LA SEANCE DU 7 janvier 1980
(Date) -----


(Greffier)


(Maire)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 521 N.S.
REGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'il est de l'intérêt général que la réglementation existante pour la Ville de Victoriaville en matière de lotissement soit modifiée.

ATTENDU QU'une politique intégrale de lotissement s'impose en regard de la législation nouvelle.

ATTENDU QUE le règlement numéro 227 n.s. doit être abrogé à toute fin que de droit.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

CHAPITRE I

BUT, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 Ce règlement a pour but de mettre en oeuvre les dispositions modifiées de l'article 429 de la Loi des Cités et Villes et en particulier les dispositions de son paragraphe huitième.

ARTICLE 2 Ce règlement est conforme au plan général d'aménagement du territoire et il s'harmonise aux éléments et aux modalités d'application de ce plan.

ARTICLE 3 Le règlement numéro 227 n.s. est par le présent règlement abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 4 Tout propriétaire de terrain est assujéti au présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 5 Pour qu'un permis de lotissement soit obtenu, tout plan de subdivision et/ou de redivision de lot, de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, doit être approuvé par le Conseil à la suite d'une recommandation des Services Techniques de la Ville de Victoriaville.

Les mots Services Techniques désignent l'ingénieur et l'inspecteur en bâtiments de la corporation ou leurs représentants.

ARTICLE 6 Pour être reçue, toute demande relative à un plan de subdivision ou de redivision, ou toute modification ou annulation de renvoi d'une subdivision doit:

A- Etre précédée du paiement des frais et compensations prévus au présent règlement;

B- Etre conforme au présent règlement;

C- Etre conforme au plan général d'aménagement;

D- Etre conforme au règlement de zonage de la Corporation;

E- Etre conforme au règlement de construction de la Corporation;

ARTICLE 7 Tout plan de lotissement devra être déposé officiellement au Service du Cadastre, Ministère de l'Energie et des Ressources, dans les quatre (4) mois de l'approbation donnée conformément à l'article 5.

CHAPITRE II

INTERPRETATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 8 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 Rue résidentielle:- Rue servant à la desserte des terrains résidentiels riverains et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

Rue collectrice:- Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles. Elle sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Rue principale:- Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices. Elle sert principalement à la circulation de transit.

Terrain:- Un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACES DE RUES

ARTICLE 10 Le tracé des rues collectrices, des rues principales et des voies de pénétration doit être conforme au plan général d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 11 L'emploi systématique des culs-de-sac est prohibé. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution unique, le relief ou la localisation ne se prêtant pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur d'un cul-de-sac ne devrait pas dépasser cent cinquante (150) mètres, et il doit se terminer par un rond point dont le diamètre ne peut être inférieur à vingt-huit (28) mètres.

Ne sera pas considérée comme cul-de-sac une rue terminée par une place dont la plus petite dimension serait supérieure à quarante (40) mètres.

ARTICLE 12 Le nombre et l'emplacement des rues aboutissant sur une rue principale ou une voie de pénétration doit être réduit au minimum et conforme au plan général d'aménagement.

ARTICLE 13 A moins qu'il en soit autrement spécifié et exigé par le Conseil, les rues doivent avoir la largeur minimum indiquée ci-après:

- rue principale: vingt-quatre (24) mètres
- rue collectrice: dix-huit (18) mètres
- rue résidentielle: quinze (15) mètres

ARTICLE 14 Les croisements des rues résidentielles, de même que les croisements des rues résidentielles et des rues collectrices, devraient former un angle se situant entre 80° et 100°.

ARTICLE 15 La pente des rues résidentielles ne devrait pas excéder huit pour-cent (8%). Pour les autres rues, cette pente ne devrait pas excéder six pour-cent (6%).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS ET AUX ILOTS

ARTICLE 16 L'aire des terrains doit être telle que les exigences du règlement de zonage soient respectées.

ARTICLE 17 Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, ou de dégager des perspectives, des lignes latérales pourront être obliques par rapport aux lignes de rues, mais en aucun cas cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots subdivisés sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

ARTICLE 18 La largeur des ilots est déterminée par les dispositions concernant les aires des terrains, contenues dans le règlement de zonage, mais jamais moindre que soixante (60) mètres.

Toutefois, dans les cas des ilots destinés à la construction d'habitation, cette largeur doit être suffisante pour permettre deux rangées de terrains adossés.

ARTICLE 19 La longueur des ilots ne devrait pas être inférieure à cent quatre-vingt (180) mètres, ni supérieure à quatre cents (400) mètres.

ARTICLE 20 Les ilots résidentiels devraient être orientés de manière à assurer une pénétration maximum de soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.

La longueur des ilots adjacents à une rue principale ou à une voie de pénétration devrait être parallèle à celles-ci, afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces rues ou voies.

De plus, de manière générale, les ilots devraient être orientés vers les espaces réservés pour les usages communautaires.

ARTICLE 21 Il est loisible au Conseil d'exiger des sentiers pour piétons d'une largeur minimum de trois (3) mètres partout où il le jugera nécessaire pour favoriser la circulation des piétons et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

Il est aussi loisible au Conseil d'exiger tous les droits de passage qu'il juge avantageux, tant du point de vue économique qu'esthétique, pour des fins publiques, tels que réseaux d'alimentation en eau et en électricité, réseaux d'égouts et réseaux téléphoniques.

ARTICLE 22 Les parcs et les terrains de jeux sis à l'intérieur d'un ilot résidentiel ne seront permis qu'aux conditions suivantes:

A- Que leurs aménagements aient été soigneusement étudiés, et ce à la satisfaction du Conseil.

B- Que des ententes, acceptables au Conseil aient été faites entre qui de droit, quant à leur entretien.

CHAPITRE V

CESSION DE TERRAINS POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX

ARTICLE 23 Comme conditions préalables à l'acceptation d'un plan de subdivision de lots, que le plan comprenne ou non des rues, et que ces rues soient privées ou éventuellement publiques, le propriétaire doit céder gratuitement à la Corporation pour fins de parcs et/ou de terrains de jeux, une superficie de dix pour-cent (10%) de la superficie de terrain comprise dans le plan proposé. Cette condition ne s'applique pas lorsque des services d'eau et d'égouts y sont existants depuis au moins cinq (5) ans avant la date de la demande d'approbation.

ARTICLE 24 L'emplacement du terrain ainsi cédé doit, dans l'opinion du Conseil, être compatible avec les fins auxquelles ce terrain est destiné.

ARTICLE 25 La cession d'une superficie de terrain en vertu de l'article 23, devient effective par la passation d'un contrat transférant la propriété, contrat susceptible d'enregistrement. Les frais du contrat et de son enregistrement sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 26 Au lieu du terrain ci-dessus requis, le Conseil peut exiger le paiement d'une somme d'argent équivalant à dix pour-cent (10%) de la valeur réelle du terrain compris dans le plan.

ARTICLE 27 Les sommes perçues en vertu de l'article 25 ne peuvent être employées qu'à l'achat de terrains pour fins de parcs et de terrains de jeux ou à l'aménagement de parcs et terrains de jeux.

CHAPITRE VI

FRAIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 28 Pour l'examen de chaque plan de lotissement par le service de construction, de l'urbanisme et de l'évaluation, les droits suivants sont exigés:

a) Honoraire de base \$5.00

b) Honoraires additionnels:

Lorsque les services d'eau et d'égouts sont ou seront installés pour desservir des terrains lotis dans un délai de moins d'un (1) an:

- deux dollars (\$2.00) par terrain

Lorsque les services sont absents et dont l'installation n'est pas prévue à l'intérieur d'un délai d'un (1) an:

- dix dollars (\$10.00) par terrain

c) Aucun frais de lotissement ne sera chargé lorsqu'il s'agit d'une correction de lot.

d) Lorsqu'un plan, ayant déjà fait l'objet d'une approbation est de nouveau soumis, à cause de l'écoulement de la période prévue pour soumettre le plan aux autorités gouvernementales, l'honoraire de base seul est exigible.

CHAPITRE VII

CONTRAVENTIONS ET PENALITES

ARTICLE 29 Sans préjudice à tous autres recours pouvant être exercés par la Ville, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement se rend coupable d'une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cinquante dollars (\$50.00) et d'au plus deux cents dollars (\$200.00) et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un (1) mois. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

ARTICLE 30 Si une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 31
selon la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur

Victoriaville, le 16 janvier 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 521 n.s. régissant le lotissement et abrogeant le règlement numéro 227 n.s.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 janvier 1980.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22ème jour de janvier 1980 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 janvier 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de janvier 1980.



Greffier.

REGLEMENT NO. 522 N.S.

ATTENDU QUE les frais du service d'enlèvement des vidanges ont augmenté.

ATTENDU QU'il est nécessaire de procurer à la Ville de Victoriaville des revenus additionnels afin de lui permettre de rencontrer le coût pour l'enlèvement des vidanges.

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 255 n.s., tel qu'amendé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s., 470 n.s. et 487 n.s.

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des dispositions de la loi des Cités et Villes permettant que la compensation soit payable par les propriétaires.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 30 du chapitre 6 du règlement numéro 255 n.s., qui avait été abrogé et remplacé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s., 470 n.s. et 487 n.s., est à nouveau abrogé et remplacé par le suivant.

" Article 30:

Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$41.50 sur tous les occupants, qu'ils déposent ou non des vidanges, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition.

La taxe ou compensation imposée par le présent règlement, est payée par le propriétaire, et est payable et perçue de la même manière et en même

temps que les autres taxes."

2. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 16 janvier 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

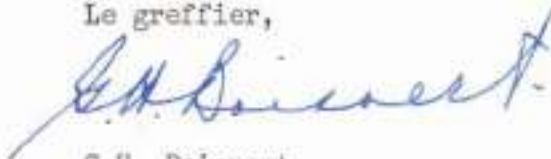
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 522 n.s. amendant le règlement numéro 255 n.s. concernant les vidanges, quant à l'article 30.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 janvier 1980.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22ème jour de janvier 1980 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 janvier 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de janvier 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 523 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue Yargeau (Plan A-326-79/P-13)

Aqueduc:

341 m. fonte 150 mm	
2 vannes 150 mm	
2 bornes-fontaines	
7 entrées privées	\$25,000.00

Egouts

155 m. tuyau béton armé 375 mm	
155 m. tuyau béton armé 300 mm	
2 regards	
4 puisards	
7 entrées privées	\$22,000.00

TOTAL

\$47,000.00

Travaux publics

2. Rue Yargeau

Construction de rue

340 m. mise en forme	
1600 m ³ emprunt granulaire	
2800 tonnes gravier brut	
1400 tonnes gravier concassé	
500 tonnes béton bitumieux	<u>\$33,000.00</u>
Coût total du règlement:	\$80,000.00
Imprévus et surveillance 10%	8,000.00
Frais d'émission	<u>5,000.00</u>
Grand total	\$93,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$93,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$93,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plans</u>	<u>DATE</u>	<u>Estimations - date</u>
A-326-79/P-13	Juillet - 79	18 décembre - 79

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$93,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$93,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1980, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$93,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 15% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de la rue Yargeau, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de la rue Yargeau, une taxe spéciale annuelle de \$12.00 pour chaque mètre linéaire situé en front de cette rue, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par ce règlement.

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en convertissant les pieds en mètres.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 février 1980.



MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 février 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 523 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$93,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rue sur la rue Yargeau.

Le règlement numéro 523 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 février 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 7 mai 1980.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 523 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 27 mai 1980.


MAIRE.


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 27ième jour de mai 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 mai 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27ième jour de mai 1980.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 524 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue Emile (Plan A-239-75/K-8)

Aqueduc

322 m. fonte 150 mm

2 vannes 150 mm

2 bornes-fontaines

18 entrées privées \$22,000.00

Egouts sanitaires

260 m. amiante 250 mm

3 regards

18 entrées privées \$17,000.00

Egouts pluviaux

250 m. T.B.A. 300 mm

3 regards

2 puisards

18 entrées privées \$18,000.00

TOTAL

\$57,000.00

2.- Rue Boily (Plan A-237-75/K-8)

Aqueduc

380 m. fonte 200 mm

3 vannes 200 mm

2 bornes-fontaines

43 entrées privées \$36,000.00

Egouts sanitaires

328 m. amiante 250 mm

3 regards

43 entrées privées \$24,000.00

Egouts pluviaux

128 m. T.B.A. 450 mm

129 m. T.B.A. 375 mm

70 m. T.B.A. 250 mm

5 regards

7 puisards

43 entrées privées \$32,000.00

TOTAL

\$92,000.00

TRAVAUX PUBLICS

3.- Rue Emile

320 m. mise en forme

500 m3 emprunt granulaire

2600 tonnes gravier brut

1300 tonnes gravier concassé

450 tonnes béton bitumineux

\$28,000.00

4.- Rue Boily

380 m. mise en forme	
500 m3 emprunt granulaire	
3000 tonnes gravier brut	
1500 tonnes gravier concassé	
540 tonnes béton bitumineux	<u>\$32,500.00</u>
Coût total du règlement	\$209,500.00
Imprévus et surveillance 10%	20,950.00
Frais d'émission	<u>9,550.00</u>
Grand total	\$240,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$240,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$240,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante de ce règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins de ce règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>Nos. Plans</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations -date</u>
A-239-75/K-8	Août - 75	19 décembre - 79
A-237-75/K-8	Juillet - 75	18 décembre - 79

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$240,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$240,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1980, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$240,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 15½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains des rues Emile et Boily, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long des rues Emile et Boily, une taxe spéciale annuelle de \$12.00 pour chaque mètre linéaire situé en front des dites rues, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied, en mètre.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles,

conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 février 1980.



MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

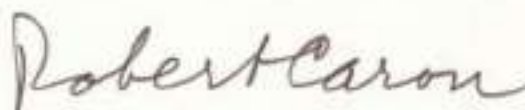
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 février 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 524 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$240,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rues dans le secteur du Parc Grenier, sur les rues Emile et Boily.

Le règlement numéro 524 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 février 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 8 mai 1980.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 524 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 3 juin 1980.

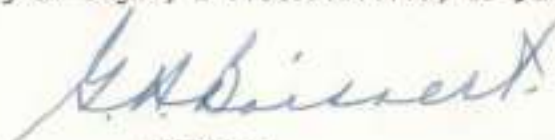

MAIRE.


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 3ème jour de juin 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 3 juin de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 3ème jour de juin 1980.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 525 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Avenue des Grives (Plan A-312-78/0-17)

Aqueduc

380 m. fonte 150 mm

2 vannes 150 mm

1 borne-fontaine

33 entrées privées \$27,000.00

Egouts sanitaires

336 m. amiante 250 mm

4 regards

33 entrées privées \$22,000.00

Egouts pluviaux

191 m. T.B.A. 375 mm

131 m. T.B.A. 300 mm

20 m. T.B.A. 250 mm

4 regards

6 puisards

33 entrées privées \$28,000.00

TOTAL \$77,000.00

2.- Avenue des Grives et des Pinsons (Plan A-314-78/0-17)

Aqueduc

75 m. fonte 250 mm

475 m. fonte 200 mm

3 vannes 200 mm

4 bornes-fontaines

52 entrées privées \$60,000.00

Egouts sanitaires

71.5 m. amiante 300 mm

486 m. amiante 250 mm

6 regards

52 entrées privées \$50,000.00

Egouts pluviaux

158 m. T.B.A. 1050 mm

107 m. T.B.A. 450 mm

107 m. T.B.A. 375 mm

120 m. T.B.A. 300 mm

60 m. T.B.A. 250 mm

7 regards

12 puisards

49 entrées privées

1 ancrage de tuyau \$85,000.00

TOTAL \$195,000.00

TRAVAUX PUBLICS

3.- Avenue des Grives

380 m. mise en forme	
500 m. emprunt granulaire	
3000 tonnes gravier brut	
1500 tonnes gravier concassé	
540 tonnes béton bitumineux	\$32,500.00

4.- Avenue des Grives et des Pinsons

550 m. mise en forme	
1200 m. emprunt granulaire	
4500 tonnes gravier brut	
2250 tonnes gravier concassé	
775 tonnes béton bitumineux	\$49,000.00
Coût total du règlement	\$353,500.00
Imprévus et surveillance 10%	35,350.00
Frais d'émission	17,150.00
Grand total	\$406,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$406,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$406,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et es-

timations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>Nos. Plans</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations -date</u>
A-312-78/0-17	Novembre - 78	4 janvier - 80
A-314-78/0-17	Novembre - 78	4 janvier- 80

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$406,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$406,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1980, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$406,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 15 1/2 % l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains des Avenues des Grives et des Pins, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds

situés le long des Avenues des Grives et des Pinsons, une taxe spéciale annuelle de \$12.00 pour chaque mètre linéaire situé en front des dites rues, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied, en mètre.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville le 4 février 1980.



MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 février 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 525 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$406,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rues dans le secteur du Domaine du Lac sur l'Avenue des Grives et sur les Avenues des Grives et des Pinsons.

Le règlement numéro 525 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 février 1980.

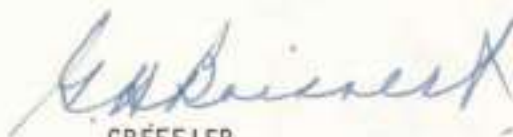
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 8 mai 1980.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 525 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 3 juin 1980.



MAIRE.

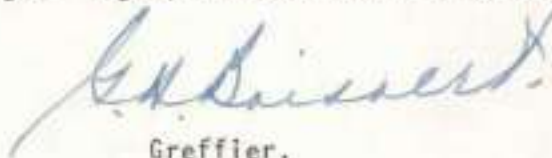


GRÉFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 3ème jour de juin 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 3 juin de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 3ème jour de juin 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 526 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les bien-fonds imposables.

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980;

2.- Une taxe générale de \$2.03 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les bien-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- La taxe imposée par le présent règlement est payable en quatre (4) versements égaux, exigibles les 1er mai, 1er juillet, 1er septembre et 1er novembre de l'année d'imposition;

4.-Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier, et la taxe sera prélevée suivant la Loi.

5.-Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 24 mars 1980.

MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 24 mars 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 526 n.s. décrétant l'imposition, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980, d'une taxe générale de \$2.03 par \$100.00 d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, afin de permettre à la Ville de rencontrer les dépenses prévues et imprévues dudit exercice financier de 1980.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 mars 1980.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 25ième jour de mars 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mars 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 25ième jour de mars 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 527 N.S.

ATTENDU QU'un fonds industriel a été créé par le règlement numéro 101 n.s., en conformité avec la Loi sur les Fonds Industriels, chapitre F4 des L.R.Q.

ATTENDU QUE le fonds industriel doit s'autofinancer conformément à la Loi.

ATTENDU QUE le règlement numéro 406 n.s. permet l'imposition d'une taxe pour l'administration de ce fonds.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980;

2.- Une taxe spéciale de \$0.05 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les bien-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- La taxe imposée par le présent règlement est payable en quatre (4) versements égaux exigibles les 1er mai, 1er juillet, 1er septembre et 1er novembre de l'année d'imposition;

4.- Cette taxe est prélevée en même temps que la taxe foncière générale, suivant les mêmes modalités, et en conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier;

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 24 mars 1980.

MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 24 mars 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 527 n.s. décrétant l'imposition, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980, d'une taxe spéciale de \$0.05 par \$100.00 d'évaluation pour aider au financement du fonds industriel de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 mars 1980.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 25ième jour de mars 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mars 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé, à Victoriaville, ce 25ième jour de mars 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 528 N.S.

ATTENDU QUE les dispositions législatives permettant d'imposer une taxe annuelle sur les commerces qui ne pouvaient être imposés suivant la valeur locative, sont abrogées.

ATTENDU QUE le règlement numéro 497 n.s. est ainsi devenu inopérant depuis le 1er janvier 1980 et qu'il y a lieu de l'abroger.

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives contient des dispositions transitoires quant au régime fiscal des municipalités, et qu'en particulier à son article 575 elle édicte le remboursement de toute taxe ou permis dont la période d'application excède le 1er janvier 1980.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 497 n.s. est abrogé à toute fin que de droit sous réserve des dispositions législatives préservant le droit de percevoir et de recouvrer la taxe qui était imposée par le règlement abrogé;

2.- Le présent règlement d'abrogation entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 8 avril 1980.

MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 8 avril 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 528 n.s. abrogeant le règlement numéro 497 n.s. qui imposait un droit annuel sur les commerces, métiers, arts, professions, etc. qui ne pouvaient être imposés suivant la valeur locative, sous réserve toutefois des dispositions législatives préservant le droit de percevoir et de recouvrer la taxe ou le droit qui était imposé par le règlement abrogé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 avril 1980.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ième jour d'avril 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 529 N.S.

ATTENDU QUE la Loi connue sous le nom de " Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ", sanctionnée le 21 décembre 1979, permet d'imposer une taxe d'affaire.

ATTENDU QUE l'article 491 de la nouvelle codification de la Loi des Cités et Villes, est abrogé, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 495 n.s.

ATTENDU QUE l'article 575 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives comporte des dispositions transitoires relativement au remboursement d'un montant de taxe d'affaire payé d'avance pour une période se situant au-delà du 1er janvier 1980.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 495 n.s. est abrogé à toute fin que de droit;

2.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaire sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation munici-

pale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge;

3.- Cette taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une telle activité;

4.- Cette taxe est imposée suivant la Loi à compter du 1er janvier 1980, à un taux de 8% basé sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement;

5.- La taxe imposée par le présent règlement est payable de la façon suivante:

A- Si le montant de cette taxe est de \$200.00 et moins, elle est payable entièrement dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement;

B- Si le montant de cette taxe est supérieur à \$200.00, un montant équivalant aux 2/3 de la taxe est payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement, et au tiers (1/3) est payable le 15 juillet suivant de l'année en cours;

6.- L'évaluateur devra préparer dès que possible le rôle des valeurs locatives et le trésorier de la Ville devra préparer dès que possible le rôle de perception suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 8 avril 1980.

MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 8 avril 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 529 n.s. décrétant l'imposition, à compter du 1er janvier 1980, d'une taxe d'affaire à un taux de 8% basé sur la valeur locative de chaque place d'affaires occupée à une fin visée audit règlement et abrogeant, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 495 n.s.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 529 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 avril 1980.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ième jour d'avril 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 530 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux certains immeubles exempts de toute taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville par son Conseil assujettit au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'immeubles suivants:

A- Un immeuble appartenant à une corporation municipale autre que la Ville de Victoriaville et situé sur le territoire de la Ville de Victoriaville;

B- Un immeuble appartenant à une Communauté, à une corporation de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une corporation de comté

ou d'une corporation municipale et qu'aucune Loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble appartenant à une commission de transport dont le budget, selon la Loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

C- Un immeuble à l'usage du public, utilisé sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, sociales ou charitables, par une institution ou un organisme reconnu par la Commission, après consultation de la corporation municipale, comme remplissant les conditions du présent paragraphe dans l'intérêt du bien commun;

D- Un immeuble qui appartient à une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

2.- Cette compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de \$0.50 par \$100.00 d'évaluation;

3.- Le Conseil assujettit également au paiement d'une telle compensation tout terrain appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse;

4.- Le taux de la compensation à être imposée sur tout immeuble prévu à l'article 3 est de \$0.80 par \$100.00 d'évaluation du terrain;

5.- La Ville de Victoriaville et le propriétaire d'un immeuble visé aux articles 1 et 3, auquel s'applique la compensation décrétée par le présent règlement et situé dans le territoire de la Ville peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la corporation municipale une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contre partie des services municipaux dont bénéficie son immeuble;

6.- Un rôle de perception doit être préparé par le trésorier et la taxe est exigible et prélevée suivant la Loi;

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 8 avril 1980.

MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

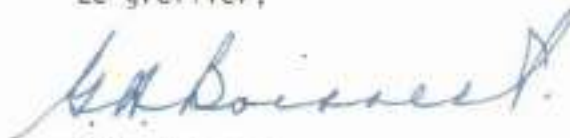
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 8 avril 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 530 n.s. décrétant l'imposition d'une compensation pour services municipaux sur certains immeubles exempts de toute taxe foncière et décrits audit règlement.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 530 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 avril 1980.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ième jour d'avril 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 531 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

- 1.- Boulevard l'Artisan (Plan A-332-80)
- | | | |
|-----|-------------------------|-------------|
| 305 | m. fonte 300 mm | |
| 1 | vanne 300 mm | |
| 3 | bornes-fontaines | |
| 4 | entrées privées | \$40,000.00 |
| 305 | m. tuyau amiante 300 mm | |
| 2 | regards | |
| 4 | entrées privées | \$28,000.00 |

305 m. tuyau béton armé 1350 mm
 2 regards
 5 puisards
 4 entrées privées \$108,000.00

TOTAL \$176,000.00

Travaux publics

2. Boulevard l'Artisan

305 m. mise en forme
 1400 tonnes gravier brut
 700 tonnes gravier concassé
 525 tonnes béton bitu-
 mineux 24,000.00
 Total des coûts \$200,000.00
 Imprévus et surveillance 20,000.00
 Frais d'émission 10,000.00
 GRAND TOTAL \$230,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$230,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$230,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 258 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et

estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations - Date</u>
A-332-80	Décembre 1979	Février 1980

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$230,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$230,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1980, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$230,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 15 $\frac{3}{4}$ % l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains du Boulevard l'Artisan, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés le long du Boulevard l'Artisan, une taxe spéciale annuelle de \$12.00 pour chaque mètre linéaire situé en front du dit Boulevard, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied, en mètre.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- La taxe décrétée par le présent règlement, pourra n'être imposée que partiellement, ou ne pas être imposée, si le coût des travaux décrétés est payé à même le produit d'une subvention le couvrant partiellement ou totalement;

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 8 avril 1980.

MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 8 avril 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 531 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$230,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rue dans le Parc Industriel, sur le boulevard de l'Artisan.

Le règlement numéro 531 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une consultation tenue à cet effet le 29 et 30 avril 1980, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 17 juin 1980.

Il peut être pris connaissance dudit règlement 531 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 22 juillet 1980.



MAIRE.

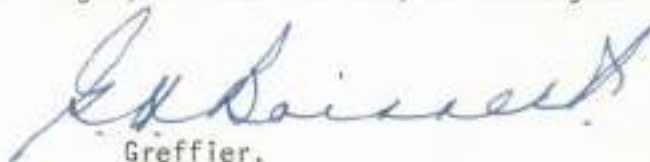


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ième jour de juillet 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juillet 1980 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de juillet 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 532 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que le règlement numéro 200 n.s., déjà amendé par les règlements numéros 338 n.s. et 403 n.s., quant à son article 125 soit de nouveau amendé.

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Villes permet de retenir les services d'une personne pour remplir les tâches et fonctions d'un agent de police ou un constable dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 125 du règlement numéro 200 n.s., amendé par le règlement 338 n.s. et 403 n.s. est remplacé par le suivant:

"125. Excepté dans les cas où il est autrement prescrit, les infractions au présent règlement sont régies de la façon suivante.

Dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin peut remplir, sur les lieux de l'infraction,

un billet d'assignation qui en indique la nature, la date, l'heure, l'endroit et le numéro d'immatriculation du véhicule, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de la Ville.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer un billet d'assignation.

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule-automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par ce règlement.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant au bureau du département de police tel qu'indiqué sur le billet d'assignation dans un délai de quarante-huit (48) heures et en payant, à titre d'amende, la somme suivante inscrite en regard de l'infraction:

Expiration du délai d'un compteur de stationnement	\$3.00
Stationnement prohibé	\$5.00
Circulation en sens interdit	\$5.00
Stationnement en excès de la limite de temps	\$5.00
Omission d'effectuer un arrêt réglementaire	\$10.00
Omission d'arrêter à un feu rouge	\$10.00
Crissement de pneus	\$10.00
Bruits anormaux du moteur	\$10.00
Silencieux absent, défectueux ou modifié	\$10.00
Toutes autres infractions	\$5.00

Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le Conseil libère le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai de quatre-vingt-huit (48) heures, l'officier

de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.

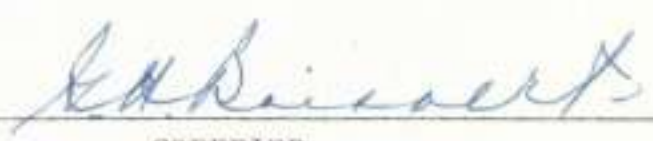
Lorsqu'une telle plainte est portée en vertu du paragraphe précédent, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins \$15.00 et d'au plus \$100.00 et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés."

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 8 avril 1980.

MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

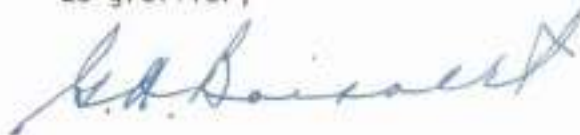
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 8 avril 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 532 n.s. amendant le règlement numéro 200 n.s. quant à l'article 125, en vue de permettre à d'autres personnes qu'à un agent de police ou à un constable d'émettre des billets d'assignation dans le cas de contravention aux dispositions du règlement relatives au stationnement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 532 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 avril 1980.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ième jour d'avril 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ième jour d'avril 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 533 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 361 n.s., 383 n.s., 405 n.s., 416 n.s., 422 n.s., 431 n.s., 436 n.s., 439 n.s. et 444 n.s., s'est soldée par un excédent de \$157,560.28 répartie de la façon suivante:

règlement no. 361 n.s.	\$9,348.08
règlement no. 383 n.s.	\$27,706.02
règlement no. 405 n.s.	\$13,083.25
règlement no. 416 n.s.	\$4,687.03
règlement no. 422 n.s.	\$10,670.95
règlement no. 431 n.s.	\$32,731.48
règlement no. 436 n.s.	\$4,465.75
règlement no. 439 n.s.	\$38,803.60
règlement no. 444 n.s.	<u>\$16,064.12</u>
total:-	\$157,560.28

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville et par M. Jacques Dumoulin, Directeur du Service des Loisirs de la Ville.

ATTENDU QUE ces travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX PUBLICS

1.- Pavillon Jean Béliveau

1.1 Construction d'une mezzanine	\$30,000.00	
1.2 Amélioration - système de son	\$5,000.00	
1.3 Acquisition d'un chronographe	<u>\$5,500.00</u>	\$40,500.00

2.- AMENAGEMENTS - PARCS

2.1	Parc Pie X- amélioration du terrain et mobilier	\$6,000.00	
2.2	Parc de l'Amitié - sentier et lampadaires	\$12,000.00	
2.3	<u>Terre des Jeunes</u>		
	- plateaux en béton-15-	\$5,250.00	
	- clôture	\$10,000.00	
	- stationnement non pavé	\$5,000.00	\$38,250.00

3.- AMELIORATIONS - BATISSES

3.1 Centre des Loisirs

- deux (2) salles de toilette/ handicapés	\$3,000.00	
- amélioration- chauffage	\$10,000.00	

3.2 Centre Administratif

- une (1) salle de toilette/ handicapés	\$1,000.00	
- amélioration - chauffage et fenêtres doubles	\$8,200.00	\$22,200.00

4.- ACQUISITION - MACHINERIE

<u>Balayeuse de rue</u>	<u>\$42,287.00</u>
-------------------------	--------------------

TOTAL: \$143,237.00

IMPREVUS: \$14,323.28

GRAND TOTAL: \$157,560.28

ATTENDU QU'un montant de \$157,560.28
est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos
d'utiliser les deniers disponibles des règlements nu-
méros 361 n.s., 383 n.s., 405 n.s., 416 n.s., 422 n.s.,
431 n.s., 436 n.s., 439 n.s. et 444 n.s., pour payer
le coût de ces travaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné
à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante
du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et à faire les acquisitions ci-dessus prévues conformément aux estimations préparées par messieurs Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville et Jacques Dumoulin, Directeur du Service des Loisirs de la Ville.

Les estimés sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- La Ville pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 361 n.s., 383 n.s., 405 n.s., 416 n.s., 422 n.s., 431 n.s., 436 n.s., 439 n.s. et 444 n.s.

5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6.- a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 361 n.s., est réduite de \$9,348.08;

b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 383 n.s., est réduite de \$27,706.02;

c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 405 n.s., est réduite de \$13,083.25;

d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 416 n.s., est réduite de \$4,687.03;

e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 422 n.s., est réduite de \$10,670.95;

f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 431 n.s., est réduite de \$32,731.48;

g) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 436 n.s., est réduite de \$4,465.75;

h) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 439 n.s., est réduite de \$38,803.60;

i) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 444 n.s., est réduite de \$16,064.12;

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 361 n.s., 383 n.s., 405 n.s., 416 n.s., 422 n.s., 431 n.s., 436 n.s., 439 n.s. et 444 n.s.

8.- En ce qui concerne la somme de \$157,560.28 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 361 n.s., 383 n.s., 405 n.s., 416 n.s., 422 n.s., 431 n.s., 436 n.s., 439 n.s. et 444 n.s.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 juin 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 juin 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 533 n.s. décrétant l'utilisation des résidus des règlements d'emprunt numéros 361 n.s., 383 n.s., 405 n.s., 416 n.s., 422 n.s., 431 n.s., 436 n.s., 439 n.s., et 444 n.s. totalisant un montant de \$157,560.28, pour l'exécution de travaux publics, d'aménagement de parcs, d'amélioration de bâtisses ainsi que pour l'acquisition de machinerie.

Le règlement numéro 533 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 25 et 26 juin 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 7 octobre 1980 et par la Commission Municipale du Québec, le 30 septembre 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 octobre 1980.

Robert Caron

MAIRE.

G.H. Boisvert

GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14ième jour d'octobre 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 octobre 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ième jour d'octobre 1980.

G.H. Boisvert

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 534 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue Mainville - Partie Ouest (Plan A-327-79)

Aqueduc

130 m cuivre 38 mm

2 vannes 38 mm

6 entrées privées \$6,000.00

Egouts sanitaires

98 m amiante 250 mm

2 regards

6 entrées privées \$7,000.00

Egouts pluviaux

93 m T.B.A. 250 mm

2 regards

1 puisard

6 entrées privées

\$7,500.00

\$20,500.00

2.- Rue Nolet (Plan A-330-79)

Aqueduc

232 m fonte 150 mm

2 vannes 150 mm

1 borne-fontaine

11 entrées privées

\$16,000.00

Egouts combinés

72 m amiante 350 mm

78 m amiante 300 mm

40 m. amiante 250 mm

3 regards

4 puisards

11 entrées privées

\$16,000.00

\$32,000.00

3.- Lemire et Boulevard Jutras Ouest (Plan A-328-79)

Aqueduc

175 m fonte 200 mm

2 vannes 200 mm

9 entrées privées

\$13,000.00

Egouts sanitaires

392 m. amiante 250 mm

4 regards

9 entrées privées

\$21,000.00

Egouts pluviaux

130 m T.B.A. 750 mm

127 m T.B.A. 600 mm

45 m T.B.A. 450 mm

90 m T.B.A. 300 mm

4 regards

6 puisards

9 entrées privées \$40,000.00 \$74,000.00

4.- Rue Mainville - Partie Est (Plan A-329-79)

Aqueduc

283 m fonte 150 mm

2 vannes 150 mm

2 bornes-fontaines

14 entrées privées \$18,000.00

Egouts sanitaires

232 m amiante 250 mm

3 regards

14 entrées privées \$10,000.00

Egouts pluviaux

152 m T.B.A. 375 mm

80 m. T.B.A. 300 mm

3 regards

4 puisards

14 entrées privées \$16,000.00 \$44,000.00

Travaux publics

5.- Rue Mainville (Partie Ouest)

180 m mise en forme

1200 tonnes gravier brut

600 tonnes gravier concassé

260 tonnes béton bitumineux \$15,000.00

6.- Rue Nolet

230 m mise en forme

600 m³ emprunt granulaire

1500 tonnes gravier brut

750 tonnes gravier concassé

330 tonnes béton bitumineux \$21,000.00

7.- Rue Lemire

180 m mise en forme
500 m3 emprunt granulaire
1200 tonnes gravier brut
600 tonnes gravier concassé
260 tonnes béton bitumineux
Traverse Boulevard Jutras Ouest \$20,000.00

8.- Rue Mainville (Partie Est)

310 m mise en forme
1000 m3 emprunt granulaire
2500 tonnes gravier brut
1250 tonnes gravier concassé
450 tonnes béton bitumineux \$31,000.00 \$87,000.00

TOTAL:	\$257,500.00
IMPREVUS & SURVEIL-	
LANCE:	\$25,750.00
FRAIS D'EMISSION:	\$16,750.00
GRAND TOTAL:	\$300,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$300,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$300,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>Nos. Plans</u>	<u>Dates</u>	<u>Estimations -dates</u>
A-327-79	Octobre 1979	10 octobre 1979
A-328-79	Décembre 1979	16 janvier 1980
A-329-79	Novembre 1979	16 janvier 1980
A-330-79	Décembre 1979	16 janvier 1980

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$300,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$300,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1981, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$300,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 16½ l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de la rue Mainville Partie Ouest, de la rue Nolet, de la rue Lemire et du Boulevard Jutras Ouest, de la rue Mainville Partie Est, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés le long de la rue Mainville Partie Ouest, de la rue Nolet, de la rue Lemire et du Boulevard Jutras Ouest, de la rue Mainville Partie Est, une taxe spéciale annuelle de \$12.00 pour chaque mètre linéaire situé en front de la dite rue Mainville Partie Ouest, de la rue Nolet, de la rue Lemire et du Boulevard Jutras Ouest, de la rue Mainville Partie Est, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

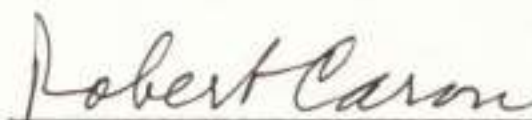
Le calcul du nombre de mètres linéaire sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied, en mètre.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 juin 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

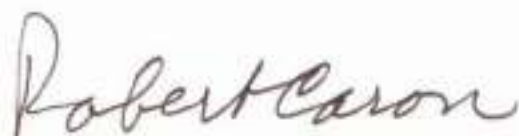
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 juin 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 534 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de TROIS CENT MILLE DOLLARS (\$300,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues Mainville, Nolet et Lemire.

Le règlement numéro 534 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville, les 25 et 26 juin 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 30 septembre 1980 et par la Commission Municipale du Québec, le 25 septembre 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 octobre 1980.


MAIRE.


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14ième jour d'octobre 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 octobre 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ième jour d'octobre 1980.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 535 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Place des Hirondelles (Plan A-336-80)

Aqueduc

82 m fonte 100 mm

1 vanne 100 mm

1 vanne de vidange 50 mm

12 entrées privées \$6,000.00

Egouts sanitaires

80 m. amiante 250 mm

2 regards

12 entrées privées \$7,000.00

Egouts pluviaux

47 m T.B.A. 300 mm

33 m T.B.A. 250 mm

3 regards

2 puisards

12 entrées privées	<u>\$8,000.00</u>	\$21,000.00
--------------------	-------------------	-------------

2. Travaux publics

Place des Hirondelles

100 m mise en forme

500 tonnes gravier brut

250 tonnes gravier concassé

130 tonnes béton bitumineux	<u>\$6,550.00</u>
-----------------------------	-------------------

TOTAL:	\$27,550.00
IMPREVUS ET SURVEILLAN-	
CE 10%	\$2,755.00
FRAIS D'EMISSION:	<u>\$1,695.00</u>

GRAND TOTAL:-	\$32,000.00
---------------	-------------

ATTENDU QU'un montant de \$32,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$32,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire

exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation - date</u>
A-336-80	Mars 1980	mars 1980

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$32,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$32,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1981, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$32,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 16½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de la Place des Hirondelles, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés le long de la Place des Hirondelles, une taxe spéciale annuelle de \$12.00 pour chaque mètre linéaire situé en front de la dite Place des Hirondelles, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied, en mètre.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 juin 1980.

Robert Caron

MAIRE

G. H. Laisner

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 juin 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 535 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (\$32,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, à la Place des Hirondelles.

Le règlement numéro 535 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 25 et 26 juin 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 24 octobre 1980 et par la Commission Municipale du Québec, le 20 octobre 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
11 novembre 1980.



MAIRE.

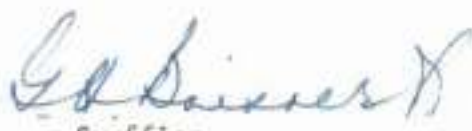


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 11^{ème} jour de novembre 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 novembre 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11^{ème} jour de novembre 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 536 N.S.

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Villes par les articles 468 à 468.53 et le Code Municipal par ses articles 412 a) à 412 bc, permettent de conclure une entente entre corporations municipales.

ATTENDU QU'une telle entente peut prévoir la création d'une Régie Intermunicipale.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Ville de Victoriaville, de la Ville d'Arthabaska, de la Corporation Municipale de Ste-Victoire d'Arthabaska et la Corporation Municipale de la Paroisse St-Christophe d'Arthabaska de conclure une telle entente créant une Régie Intermunicipale.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le Conseil de la Ville de Victoriaville autorise la conclusion de l'entente relative à la création de la Régie Intermunicipale qui sera connue sous le nom de Régie Intermunicipale des Bois-Francs.

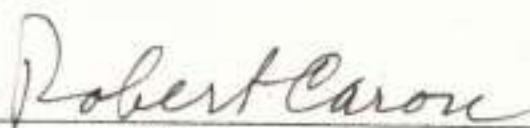
2. L'entente dont la conclusion est autorisée est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Maire ou le Maire Suppléant, et le Greffier, sont autorisés à signer l'entente avec les corporations municipales de la Ville d'Arthabaska, de la

Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska, de la Paroisse de
St-Christophe d'Arthabaska.

4. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 9 juin 1980.



MAIRE



GREFFIER

ENTENTE RELATIVE A LA CREATION DE LA REGIE INTERMUNICIPALE
DES BOIS-FRANCS.

- ENTRE: La Corporation Municipale de la ville
de Victoriaville, corporation légalement
constituée et représentée par M. Robert
Caron et M. Georges Boisvert,
respectivement Maire et Greffier;
- ET: La Corporation Municipale de la ville
d'Arthabaska, corporation légalement
constituée et représentée par M.
Pierre Roux et M. Claude Aubert,
respectivement Maire et Greffier;
- ET: La Corporation Municipale de la Paroisse
de Ste-Victoire, corporation légalement
constituée et représentée par M. J. Ar-
sène Tourigny et M. André Allard,
respectivement Maire et secrétaire-trésorier;
- ET: La Corporation Municipale de la Paroisse
de St-Christophe d'Arthabaska, corporation
légalement constituée et représentée par
M. Clément Desrochers et M. Benoît C. Verville,
respectivement Maire et secrétaire-trésorier;

ATTENDU que les quatre (4) corporations
municipales entendent profiter des dispositions relatives à
la création d'une Régie Intermunicipale conformément aux dis-
positions de la Loi des Cités et Villes et du Code Municipal;

Les parties aux présentes conviennent
de ce qui suit:

1.- Le Nom:-

La Régie Intermunicipale que les parties
conviennent de créer sera connue sous le nom de Régie Inter-
municipale des Bois-Francis;

2.- Objet:-

L'entente a pour objet la création de la
Régie Intermunicipale des Bois-Francis qui a pour but la cons-
truction et l'exploitation d'un centre communautaire récréatif
et culturel desservant les populations des corporations muni-
cipales parties à l'entente; ladite construction devra être effec-
tuée selon des plans et devis à être approuvés dans les trois
(3) mois des présentes par les parties à cette entente;

3.- Population:-

Les parties ci-dessus mentionnées s'entendent pour reconnaître que le pourcentage de la population établi dans chacune des municipalités est le suivant:

A) Victoriaville	63%
B) Arthabaska	18%
C) Ste-Victoire	14%
D) St-Christophe d'Arthabaska	5%

Ledit pourcentage de la population sera réajusté à tous les trois (3) ans, conformément aux données officielles établies le 1er janvier de l'année du réajustement par le Bureau de Statistique du Québec, Ministère de l'Industrie et du Commerce;

4.- Mode de répartition des contributions financières:-

Le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités se fera suivant le pro rata de sa population pour payer les coûts des dépenses d'immobilisation antérieures et postérieures à l'entente de même que le coût d'opération de la Régie;

5.- Délégation pour la formation du Conseil d'administration:-

Les corporations municipales parties à l'entente conviennent que le Conseil d'administration sera formé de huit (8) membres délégués répartis de la façon suivante:

La Corporation Municipale de la Ville de Victoriaville aura deux (2) membres délégués;

La Corporation Municipale de la Ville d'Arthabaska aura deux (2) membres délégués;

La Corporation Municipale de la Paroisse de Ste-Victoire aura deux (2) membres délégués;

La Corporation Municipale de la Paroisse de St-Christophe d'Arthabaska aura deux (2) membres délégués;

6.- Nombre de voix par membre:-

La présente entente fixe le nombre de voix totales des membres du Conseil d'administration à cent vingt (120) relativement à la tenue d'un vote; pour qu'une décision soit considérée comme acceptée elle devra recueillir au moins 61 des 120 voix distribuées tel que ci-après:

La répartition des voix est faite de la façon suivante:

Les deux (2) membres de la Corporation Municipale de la Ville de Victoriaville ont trente (30) voix chacun, soit un total de soixante (60);

Les deux (2) membres de la Corporation Municipale de la Ville d'Arthabaska ont treize (13) voix chacun, soit un total de vingt-six (26);

Les deux (2) membres de la Corporation Municipale de la Paroisse de Ste-Victoire ont onze (11) voix chacun, soit un total de vingt-deux (22);

Les deux (2) membres de la corporation Municipale de la Paroisse de St-Christophe d'Arthabaska ont six (6) voix chacun, soit un total de douze (12);

7.- Siège social:-

Le siège social de la Régie est situé à Victoriaville, district d'Arthabaska;

8.- Durée:-

La présente entente a une durée équivalente à la période de remboursement de l'emprunt nécessaire à l'acquisition du terrain et des équipements et à la construction du Centre Communautaire Récréatif et Culturel, «excluant les frais d'administration»;

A l'expiration de cette période, la présente entente sera renouvelable automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à défaut d'avis écrit donné par l'une des parties aux autres municipalités dans les douze (12) mois précédant la fin de l'entente;

Si un avis de non-renouvellement est donné conformément au paragraphe précédent, les articles 412 ax du Code Municipal et 468.49 de la Loi des Cités et Villes feront la Loi des parties quant à un renouvellement éventuel;

9.- Partage de l'actif et du passif:-

A la fin de l'entente, si une ou quelques-unes des municipalités désirent se retirer de ladite entente, elles auront droit de le faire moyennant le préavis prévu au paragraphe 8 ci-dessus et dans ce cas, la propriété du fonds de la bâtisse, des immobilisations, de l'équipement, de l'ameublement et des accessoires demeurera aux corporations municipales désireuses de continuer à exploiter le Centre Communautaire Récréatif et Culturel, ces dernières corporations s'engageant cependant à rembourser au pro rata de leurs contributions financières le montant versé par la ou les corporations qui quittent, comme capital initial versé déduction devant être faite cependant de la part desdites corporations dans les dettes encourues à titre de frais d'opération.

S'il y a plus d'une corporation désireuse de continuer à exploiter le Centre Communautaire Récréatif et Culturel, dans ce cas les corporations s'engagent à établir une nouvelle entente créant une Régie en vertu des mêmes dispositions de la Loi;

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente entente en cinq (5) exemplaires à Victoriaville, ce onze juin 1980.

Corporation Municipale de la ville
de Victoriaville,

Robert Caron
Robert Caron, maire;
Georges Boisvert
Georges Boisvert, greffier;

Corporation Municipale de la ville
d'Arthabaska,

Pierre Roux
Pierre Roux, maire;
Claude Aubert
Claude Aubert, greffier;

Corporation Municipale de la Paroisse
de Ste-Victoire,

J. Arsène Tourigny
J. Arsène Tourigny, maire;
André Allard
André Allard, secrétaire-trésorier;

Corporation Municipale de la Paroisse
de St-Christophe d'Arthabaska,

Clément Desrochers
Clément Desrochers, maire;
Benoit C. Verville
Benoit C. Verville, secrétaire-trésorier;

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Régie Intermunicipale des Bois-Francis

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à l'article 412.1) du Code municipal, décrété le 24 juillet 1980, la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie Intermunicipale des Bois-Francis», laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre les villes de Victoriaville et d'Arthabaska ainsi que la corporation de la paroisse de

Sainte-Victoire et la corporation de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et autorisée respectivement par les Règlements numéros 536 N.S. 386, 247-1980 et 149-80.

Conformément à l'article 468.11 et à l'article 412.1) ci-dessus mentionnés, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
8071-0 PATRICK KENNIEF.

Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

Assurances — Loi sur les

Avis de suspension des certificats d'experts en sinistres

Conformément à l'article 360 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), le surintendant des assurances donne avis que les certificats des personnes dont les noms suivent sont suspendus à compter du 25 juillet 1980, en vertu de l'article 360a de la Loi sur les assurances.

Nom et adresse	Dossier	Catégorie de certificat
Madame Christine Desormeaux 1190, Tête Moisie, QC G0B 2B0	26630	Deuxième classe Toutes catégories
Monsieur Jean Lévesque 3320, rue Saguenay Sainte-Foy, QC G1X 2A8	26596	Général Première classe

Le surintendant des assurances,
8020-0 JACQUES M. RIVY.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-INCENDIE

Demande de fusion

Prenez avis que «La Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Dorchester», «La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse

de St-Malachie», «La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de St-Isidore» et de «La compagnie d'assurance contre le feu, la foudre et le vent de la municipalité de St-Edouard-de-Frampton», corps légalement constitués ayant leur siège social dans le comté municipal de Dorchester, ont respectivement fait approuver par leurs membres dûment convoqués en assemblée générale spéciale, une convention décrétant leur fusion en société mutuelle d'assurance-incendie sous la raison sociale de «SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DE DORCHESTER» conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Les quatre (4) corporations ont l'intention de demander, par requête commune, au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, de confirmer ladite convention.

Les secrétaires,
MARIELLE DROUIN,
JOSEPH PELCHAT,
ROSALIE BAILLARGEON,
JAMES QUIGLEY.

7841-30-4-0

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-INCENDIE

Demande de fusion

Prenez avis que «La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Ste-

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 537 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que le règlement numéro 256 n.s. concernant le zonage soit amendé.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

- a) La partie de la zone RAI-S8 comprise entre l'arrière des lots de la rue Dunant, l'arrière des lots de la rue Vézina et l'emprise du boul. Industriel ouest est détachée de la zone RAI-S8 pour former la nouvelle zone RAIII-S1et sera désormais régie par la réglementation des zones RAIII.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 août 1980.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 août 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 537 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en vue de détacher de la zone RA1-S8 la partie de cette zone comprise entre l'arrière des lots de la rue Dunant, l'arrière des lots de la rue Vézina et l'emprise du boulevard Industriel ouest pour former la nouvelle zone RA111-S11 qui sera désormais régie par la réglementation des zones RA111.

Le règlement numéro 537 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement lors d'une consultation tenue à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 août 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 2 septembre 1980.



MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 2ième jour de septembre 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 2 septembre 1980 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 2ième jour de septembre 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 538 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que le règlement numéro 256 n.s. concernant le zonage soit amendé.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

- a) La partie de la zone RAI-S7 comprise entre l'arrière des lots de la rue Arcand, la ligne de lot séparant le lot 461-237-2-3 et 461-237-2, la ligne de lot séparant les lots 461-284-1, 461-242-1 et le lot 461-284 non subdivisé et la ligne de lot séparant le lot 461-238-2 et 461-239-2 est détachée de la zone RAI-S7 pour être rattachée à la zone I II-S2 et sera désormais régie par la réglementation des zones I II.

2.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 août 1980.

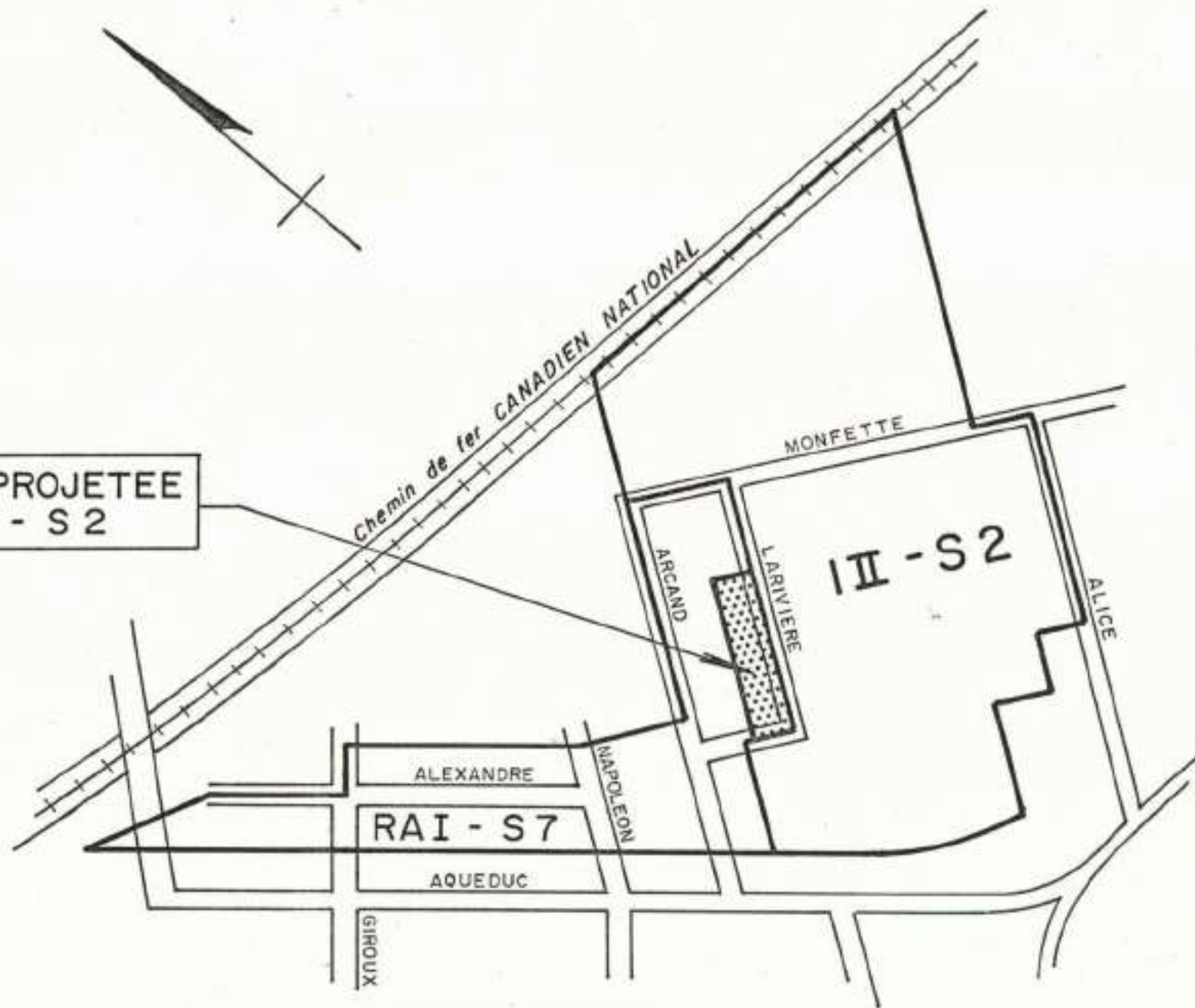
Robert Caron

MAIRE

G. H. Dussault

GREFFIER

ZONE PROJETEE
I II - S 2



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 août 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 538 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue de détacher de la zone RA1-S7 la partie de cette zone comprise entre l'arrière des lots de la rue Arcand, la ligne de lot séparant les lots 461-237-2-3 et 461-237-2, la ligne de lot séparant les lots 461-284-1, 461-242-1 et le lot 461-284 non subdivisé et la ligne de lot séparant les lots 461-238-2 et 461-239-2, pour la rattacher à la zone I II-S2 et la soumettre à la réglementation des zones I II.

Le règlement numéro 538 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement lors d'une consultation tenue à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 août 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 2 septembre 1980.


MAIRE.


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21ème jour de septembre 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 2 septembre 1980 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour de septembre 1980.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 539 N.S.

ATTENDU QUE la Loi concernant les droits sur les divertissements, chapitre D 14 des L.R. du Québec a été amendée à plusieurs reprises depuis la sanction du règlement numéro 325 a.s.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 325 a.s.

ATTENDU QUE la Loi citée ci-haut accorde un pouvoir réglementaire aux municipalités.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 325 a.s. est abrogé à toute fin que de droit.

2.- Le présent règlement est connu sous le nom de "règlement relatif aux droits sur les divertissements."

3.- Le droit payable en vertu de la Loi concernant les droits sur les divertissements l'est au moyen de billets que la Ville fait imprimer ou de billets fournis par le propriétaire ou l'exploitant et acceptés par la Ville.

4.- Les billets fournis par la Ville portent son nom et sont numérotés consécutivement à chaque extrémité.

Ceux qui ne sont pas fournis par la Ville devront porter les mentions et la numérotation que la Ville exigera avant de les accepter.

Dans tous les cas, la Ville peut imposer l'utilisation des billets qu'elle fait elle-même imprimer.

5.- La personne tenue de percevoir la taxe et qui se procure au préalable les billets d'admission au bureau du trésorier de la Ville paye le prix coûtant des billets et la taxe prévue par la Loi précitée.

6.- Dans tous les cas, la personne tenue de percevoir la taxe doit placer un réceptacle pour qu'y soit déposé la moitié du billet portant un numéro, l'autre partie étant remise au client.

7.- Toute personne tenue de percevoir la taxe doit tenir ou faire tenir pour chaque jour d'opération un état détaillé de la perception de la taxe, sur les formules qui sont remises par la Ville à cet effet. Elle doit de plus remettre hebdomadairement au percepteur de la taxe de la Ville les états journaliers dûment remplis et signés par une personne responsable de l'établissement.

Cette personne doit aussi se conformer aux instructions qui lui seront données, de temps en temps, par la Ville, afin de permettre à celle-ci de contrôler la vente ou la revente des billets et la perception de la taxe.

8.- Toute personne tenue de percevoir la taxe doit permettre au percepteur de la Ville ou à toute autre personne dûment autorisée, d'examiner les livres de comptabilité et autres registres de son établissement ou lieu d'amusement au sens de la Loi.

9.- La Ville peut conclure avec tout propriétaire ou exploitant de parc d'amusements, un arrangement fixant la taxe à percevoir et le mode de perception. Le présent article vise les parcs d'amusements permanents et temporaires.

10.- Toute contravention au présent règlement est administrée au contravenant, conformément à la procédure et aux peines prévues à la Loi concernant les droits sur les divertissements, chapitre D 14 L.R.Q. et ses amendements.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 août 1980.



MAIRE



GREFFIER

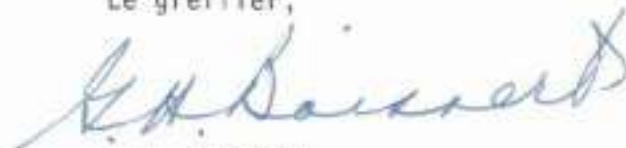
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 août 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 539 n.s. relatif aux droits sur les divertissements, en vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les divertissements (chapitre D 14 L.R.Q.) et abrogeant le règlement numéro 325 a.s.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 539 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

Victoriaville,
le 12 août 1980.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 12ième jour d'août 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 août 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ième jour d'août 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 540 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par le règlement numéro 459 n.s. s'est soldée par un excédent de \$163,896.36.

ATTENDU QUE pour les fins d'exécution et du paiement des dépenses du Programme de Rénovation Urbaine, la Ville veut utiliser de ce résidu de \$163,896.36, une somme de \$123,627.87.

ATTENDU QUE la réalisation totale du Programme de Rénovation Urbaine a impliqué un coût de \$3,909,639.08, et que de ce montant le paiement d'une somme de \$3,786,011.21 a été assuré au moyen de subventions et d'un règlement d'emprunt.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt du public, doit pourvoir au paiement de la somme de \$123,627.87 restant due à la suite du Programme de Rénovation Urbaine.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, approprie la somme de \$123,627.87, représentant une partie du solde non-utilisé

pour les fins du règlement numéro 459 n.s.

3.- La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 459 n.s. est réduite de \$123,627.87.

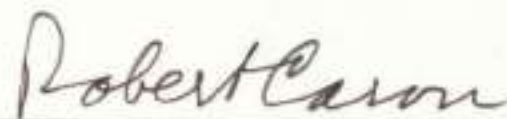
4.- Le remboursement de la dette créée par le présent règlement se fera conformément au tableau d'échéance du règlement numéro 459 n.s.

5.- Pour le remboursement de la somme de \$123,627.87 nécessaire en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les bien-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau d'échéance du règlement numéro 459 n.s.

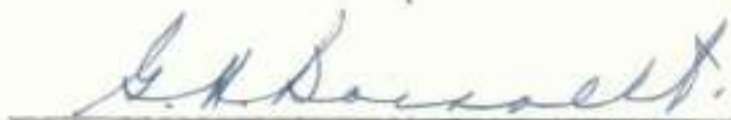
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 15 septembre 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 15 septembre 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 540 n.s. décrétant l'utilisation d'une partie du solde disponible du règlement d'emprunt numéro 459 n.s. pour financer un montant de \$123,627.87, représentant des travaux effectués dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine et non encore financés.

Ledit règlement numéro 540 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 8 et 9 octobre 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 5 janvier 1981, et par la Commission Municipales du Québec le 19 décembre 1980.

Il peut être pris communication du règlement numéro 540 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
20 janvier 1981.


MAIRE.


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20 janvier 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 janvier 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour de janvier 1981.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 541 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs.

ATTENDU QUE par résolution du 1er octobre 1980 la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget pro forma couvrant la période du 1er septembre 1980 au 31 décembre 1980 pour être soumis aux corporations participantes.

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Villes prévoit l'approbation d'un tel budget par règlement.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué ce qui suit:

1.- Le budget soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour couvrir la période du 1er septembre 1980 au 1er décembre 1980 montre une dépense de \$10,000.00 et une participation de la Ville de Victoriaville pour un montant de \$6,300.00.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 novembre 1980.

MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 novembre 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 541 n.s., adoptant le budget pro forma, au montant de DIX MILLE DOLLARS (\$10,000.00), de la Régie Intermunicipale des Bois-Francis, couvrant la période allant du 1er septembre 1980 au 31 décembre 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
11 novembre 1980

LE GREFFIER,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 11^{ème} jour de novembre 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 novembre 1980 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11^{ème} jour de novembre 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 542 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue St-Paul (Plan A-334-80)

Aqueduc

198.12 m fonte 200 mm

2 vannes 200 mm

1 borne-fontaine

1 raccordement sur fonte 500 mm

1 raccordement sur fonte 200 mm

travaux inhérents

\$25,009.00

2.- Rues St-Augustin et Ermitage
(Plan A-341-80)

Aqueduc

1 entrée privée 100 mm \$1,500.00

Egouts

62,5	m. T.B.A. 300 mm	
3	regards	
4	puisards	
1	entrée privée 250 mm	
1	entrée privée 200 mm	\$10,000.00
TOTAL		\$11,500.00

TRAVAUX PUBLICS

3.- Rues St-Augustin et Ermitage

140	m mise en forme	
1100	tonnes gravier brut	
550	tonnes gravier concassé	
200	tonnes béton bitumineux	
140	m trottoirs	<u>\$18,340.00</u>
TOTAL:		\$54,849.00
IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%		\$ 5,484.90
FRAIS D'EMISSION		<u>\$ 2,666.10</u>
GRAND TOTAL:-		\$63,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$63,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE cette somme de \$63,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire

exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut mentionnés, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plans</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation - date</u>
A-334-80	Janvier 1980	10 octobre 1980
A-341-80	Octobre 1980	6 octobre 1980

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$63,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$63,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1982, et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme totale de \$63,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 16½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation en vertu de l'article 547 de la Loi des Cités et Villes, C-19, L.R.Q.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 1er décembre 1980.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er décembre 1980, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 542 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$63,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc sur la rue St-Paul ainsi que de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues St-Augustin et de l'Ermitage.

Ledit règlement numéro 542 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 18 et 19 décembre 1980.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 27 janvier 1981 et par la Commission Municipale du Québec, le 20 janvier 1981.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sous-signé, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 10 février 1981.



MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ième jour de février 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 543 N.S.

ATTENDU QU'un fonds industriel a été créé par le règlement numéro 101 n.s., en conformité avec la Loi sur les Fonds Industriels, chapitre F4 des L.R.Q.

ATTENDU QUE le fonds industriel doit s'autofinancer conformément à la Loi.

ATTENDU QUE le règlement numéro 406 n.s. permet l'imposition d'une taxe pour l'administration de ce fonds.

ATTENDU QUE le règlement numéro 527 n.s. est devenu périmé en date du 31 décembre 1980.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981;

2.- Une taxe spéciale de \$0.05 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les bien-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale, suivant les mêmes modalités, et en conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier;

4.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 janvier 1981.

Robert Caron

MAIRE

G. A. Dussault

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 janvier 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 543 n.s. décrétant pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1981, l'imposition d'une taxe spéciale de \$0.05 par cent dollars (\$100.00) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, en vue d'assurer le financement du fonds industriel.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 janvier 1981.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20 janvier 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 janvier 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour de janvier 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 544 N.S.

ATTENDU QUE les frais relativement à l'enlèvement, au transport et à l'enfouissement des vidanges ont considérablement augmenté.

ATTENDU QU'il est nécessaire de procurer à la Ville de Victoriaville des revenus additionnels afin de lui permettre de rencontrer le coût de l'enlèvement des vidanges.

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 255 n.s. tel qu'amendé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s. et 522 n.s.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 30 du chapitre 6 du règlement numéro 255 n.s. qui avait été abrogé et remplacé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s. et 522 n.s. est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant:

" 30. Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$45.00 sur tout logement, local ou bâtiment, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Cette taxe est dans tous les cas payée

par le propriétaire et est perçue de la même manière et à la même époque que les autres taxes."

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 janvier 1981.

Robert Caron

MAIRE

G. H. Lamer

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 janvier 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 544 n.s. amendant le règlement numéro 255 n.s. concernant les vidanges, quant à l'article 30 du chapitre 6, en vue d'imposer une taxe annuelle de \$45.00 dollars sur tout logement, local ou bâtiment, afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 janvier 1981.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20 janvier 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 janvier 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour de janvier 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 545 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement numéro 243 n.s. tel qu'amendé par le règlement numéro 489 n.s.

ATTENDU QUE les règlements numéros 332 n.s., 401 n.s., 438 n.s. et 457 n.s. qui amendaient le règlement numéro 243 n.s. ont été abrogés.

ATTENDU QUE le règlement numéro 489 n.s. est le seul amendement subsistant du règlement numéro 243 n.s., lequel doit de nouveau être amendé par le présent règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. Les articles 19 et 20 du règlement numéro 243 n.s. remplacés par le règlement numéro 489 n.s. sont de nouveau amendés de la façon suivante:

"19. Les droits suivants sont imposés et perçus des locataires du Marché Public:

A) Loyer annuel pour un étal ou place de 8 pieds de façade.

1. à l'intérieur	\$85.00
2. à l'extérieur	\$60.00

B) Loyer mensuel pour un étal ou place de
8 pieds de façade à partir de janvier 1981.

1. pour les vendeurs de viande à
l'intérieur \$71.00
2. pour les autres vendeurs à
l'intérieur \$60.00
3. pour les vendeurs à plus de
deux (2) jours par semaine,
à l'extérieur \$75.00
4. pour les producteurs-vendeurs
à deux (2) jours par semaine,
à l'extérieur \$40.00

C) Loyer pour espace extérieur comme entrepôt
frigorifique pour les cultivateurs et les
commerçants.

1. utilisation annuelle \$100.00
2. utilisation saisonnière \$ 75.00

"20. Les droits exigibles des locataires doi-
vent être payés par ceux-ci de la façon suivante:

a) Dans le cas des locataires possédant un
bail annuel, tel que spécifié à l'article 14 du règlement
numéro 243 n.s.;

b) Pour les locataires louant au mois, le
loyer est payable dans les premiers quinze (15) jours après
le début de la période de chaque mois.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vi-
gueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 12 janvier 1981.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 janvier 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 545 n.s. amendant le règlement numéro 243 n.s. déjà amendé par le règlement numéro 489 n.s., quant aux articles 19 et 20 concernant les droits qui sont imposés et perçus des locataires du Marché Public ainsi que leur mode de paiement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville.

Victoriaville, le
20 janvier 1981.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20 janvier 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 janvier 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour de janvier 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 546 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue Chatel (Plan A-346-80)

Aqueduc

222.5 m fonte modulaire 200mm à \$67.00

1 vanne 300mm à \$1,500.00

2 vannes 200mm à \$700.00

1 borne-fontaine à \$1,900.00

1 entrée privée 38mm à \$400.00

1 entrée privée 100mm à \$800.00 \$20,907.50

Egouts

112 m tuyau béton armé 450 mm à \$72.00

3 regards à \$1,000.00	
5 puisards à \$450.00	
1 raccordement puisard existant à \$250.00	
1 entrée privée 375 mm à \$500.00	
1 entrée privée 150 mm à \$250.00	\$14,314.00
Total	\$35,221.50

TRAVAUX PUBLICS

2.- 225 m mise en forme à \$6.00	
1800 tonnes gravier brut à \$3.00	
900 tonnes gravier concassé à \$4.00	
350 tonnes gravier bitumineux à \$32.00	
Total	\$21,550.00
TOTAL:	\$56,771.50
IMPREVUS ET SURVEILLANCE	
10%	\$ 5,677.15
FRAIS D'EMISSION	\$ 2,551.35
GRAND TOTAL:-	\$65,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$65,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE la dite somme de \$65,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QUE les modalités de calcul du nombre de pieds linéaires pour fins d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s., et que le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter

les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation-date</u>
A-346-80	Novembre 1980	19 novembre 1980

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$65,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$65,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similié de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1981, et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme totale de \$65,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 16½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de la rue Chatel, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés le long de la rue Chatel, une taxe spéciale annuelle de \$16.00 pour chaque mètre linéaire situé en front de la dite rue Chatel, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied, en mètre.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation en vertu de l'article 547 de la Loi des Cités et Villes, C-19, L.R.Q.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 546 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$65,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Chatel.

Ledit règlement numéro 546 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville les 19 et 20 février 1981.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 9 avril 1981 et par la Commission Municipale du Québec, le 2 avril 1981.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 28 avril 1981.

MAIRE

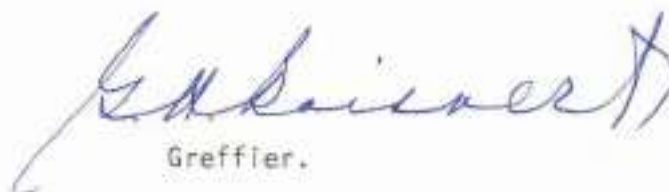
A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G.H. Boisvert".

GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 28ième jour d'avril 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour d'avril 1981.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G.H. Boisvert".

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 547 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

1.- Boulevard Jutras Ouest (Poitras à Académie)

Voirie

180	m trottoirs à \$40.00	\$7,200.00	
250	tonnes de béton bitumeux (recouvrement à \$32.00)	\$8,000.00	\$15,200.00

2.- Boulevard Jutras Ouest (Drouin à Laflamme)
(Plan A.307-78/0-16)

Aqueduc

412	m. fonte 300 mm à \$100.00	\$41,200.00	
1	vanne 300 mm	\$ 1,200.00	
2	raccordements 150 mm à \$1,300.00	\$ 2,600.00	
	réparation, infrastructures, pavage et travaux inhérents	\$15,000.00	\$60,000.00

3.- Rue Olivier (Plan A-347-80/P-17)

Réfection égouts

42	m T.B.A. 450 mm à \$100.00	\$4,200.00	
1	regard	\$2,000.00	
6	raccordements d'entrées privées à \$400.00	\$2,400.00	
	travaux inhérents	\$3,000.00	\$11,600.00

4.- Rue Olivier (Boulevard Jutras Est à St-Jean-Baptiste) (Plan A-310-78/0-16)

Egouts pluviaux

120	m T.B.A. 600 mm à \$100.00	\$12,000.00	
123	m T.B.A. 525 mm à \$90.00	\$11,070.00	
82	m T.B.A. 450 mm à \$75.00	\$ 6,150.00	
82	m T.B.A. 325 mm à \$70.00	\$ 5,740.00	
3	regards à \$1,000.00	\$ 3,000.00	
8	puisards à \$450.00	\$ 3,600.00	
	travaux inhérents	\$ 2,000.00	\$43,560.00

5.- Rue Olivier (Boulevard Jutras à St-Jean-Baptiste)

Voirie

450	m mise en forme à \$6.00	\$ 2,700.00	
1200	tonnes gravier brut à \$3.00	\$ 3,600.00	
600	tonnes gravier concassé à \$4.00	\$ 2,400.00	
800	tonnes béton bitumineux à \$32.00	\$25,600.00	
350	m trottoirs en béton à \$40.00	\$14,000.00	\$48,300.00

6.- Recouvrement en béton bitumineux

Rue Perreault (Caron au Golf)	440 tonnes
Paré (Lachapelle au #61)	120 tonnes
Ermitage et St-Augustin (Notre-Dame Ouest à St-Georges)	500 tonnes

Albert (#34 aux limites)	110 tonnes	
Roger (#15 à Notre-Dame Ouest)	160 tonnes	
Boulevard Jutras Ouest (Notre-Dame à Cartier)	315 tonnes	
De la Colline (Hamel à de la Concorde)	115 tonnes	
Hamel (Pie X à De la Colline)	140 tonnes	
Total 1900 tonnes à \$32.00		\$60,800.00

7.- RéfectiOn de trottoirs

Rue Champlain (#25)	20 mètres	
Rue Monfette (St-Paul à St-Pierre)	140 mètres	
Rue Thibodeau (Bois-Francis vers Robitaille)	35 mètres	
Boulevard Bois-Francis Sud (du 323 au 353)	70 mètres	
Boulevard Jutras Ouest (Bois-Francis à Olivier) (diverses sections)	420 mètres	
Notre-Dame Ouest (Bouchard à Roger) (diverses sections)	315 mètres	
Total 1000 mètres à \$40.00		\$40,000.00

8.- Acquisition de machinerie

1 unité - Camion - Ecureur d'égouts	\$70,000.00	
1 unité - Tracteur à trottoirs	\$22,000.00	
1 unité - Bouilloire portative	\$15,000.00	
Système de communication (Service de la Police)	\$25,000.00	
Pompes à essence	\$10,000.00	
Total		\$142,000.00

9.- Edifices Publics

a) Garage Municipal

Réfection de la couverture (Section 1957)	\$20,000.00
9800 pi. car.	

b) Poste de Police

Réfection de la couverture	\$8,500.00
Total édifices municipaux	\$28,500.00
TOTAL:	\$449,960.00
IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%	\$ 44,996.00
FRAIS D'EMISSION	\$ 25,044.00
GRAND TOTAL:-	\$520,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$520,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE cette somme de \$520,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut mentionnés, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>Nos. Plans</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation-date</u>
A-307-78/0-16	Août 1978	14 novembre 1980
A-347-80/P-17	Novembre 1980	3 décembre 1980
A-310-78/0-16	Septembre 1978	30 octobre 1980

Les autres estimations ont été préparées en date du 2 décembre 1980.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$520,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$520,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1981, et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de \$142,000.00, soit pour l'acquisition de la machinerie et l'équipement, et en quinze (15) ans pour un montant de \$378,000.00 relatif aux travaux décrits dans le préambule;

8.- Un intérêt n'excédant pas 16½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capita et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe, comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation en vertu de l'article 547 de la Loi des Cités et Villes, C-19, L.R.Q.

11. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.

Robert Caron
MAIRE

G. G. Sirois
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 547 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$520,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts, d'amélioration de bâtisses, de réfection de trottoirs, de revêtement bitumineux, de divers travaux publics, ainsi que pour l'acquisition d'équipement et de machinerie.

Ledit règlement numéro 547 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 19 et 20 février 1981.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 9 avril 1981 et par la Commission Municipale du Québec, le 2 avril 1981.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 28 avril 1981.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 28ième jour d'avril 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour d'avril 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 548 N.S.

ATTENDU QUE le paiement des taxes municipales est sujet au règlement concernant le paiement d'une taxe en plusieurs versements, Arrêté Ministériel publié pour mise en vigueur le 10 décembre 1980, Gazette Officielle du Québec, 112e année, numéro 59, page 6657.

ATTENDU QU'une corporation municipale peut en vertu de cet arrêté ministériel adopter un règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser la politique de paiement de taxes en plusieurs versements.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le montant minimal que devra atteindre le total des taxes comprises dans un compte de taxes pour que leur débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements est de \$300.00 ou 25 pour cent du compte de taxes moyen d'une résidence unifamiliale dans le territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent, selon le plus élevé de ces montants.

2.- Les taxes sont payables en quatre versements égaux entre eux.

3.- Les versements qui suivent le premier versement sont exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible.

4.- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.

Robert Caron

MAIRE

G. Bisson

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 548 n.s. décrétant le paiement du compte de taxes en quatre (4) versements égaux, conformément au règlement concernant le paiement d'une taxe en plusieurs versements, suivant l'arrêté Ministériel publié dans la Gazette Officielle du Québec pour mise en vigueur le 10 décembre 1980.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 février 1981.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ième jour de février 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 549 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les bien-fonds imposables.

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981;

2.- Une taxe générale de \$1.68 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les bien-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 548 n.s.;

4.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier, et la taxe sera prélevée suivant la loi;

5.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.

Robert Caron

MAIRE

G. H. Lacroix

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

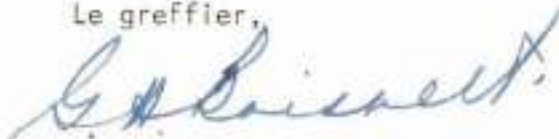
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 549 n.s. décrétant l'imposition d'une taxe générale de \$1.68 par \$100.00 d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
10 février 1981.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ième jour de février 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 550 N.S.

ATTENDU QUE l'article 486, chapitre 19
L.R.Q. (ancien a 521 a de L.C.V.), permet d'imposer et
de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un ter-
rain vague desservi, une surtaxe annuelle.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné
à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent rè-
glement ordonné et statué ce qui suit:

1.- En plus de toute taxe foncière, le
Conseil impose sur tout terrain vague desservi une sur-
taxe foncière annuelle équivalant à 50% du total des
taxes foncières municipales imposées au cours d'une même
année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti
l'ensemble des immeubles imposables situés dans la muni-
cipalité;

2.- Au sens de la Loi des Cités et Villes
et du présent règlement, l'expression "terrain vague des-
servi" signifie un terrain

- a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment
ou sur lequel il y a un bâtiment dont
la valeur foncière est inférieure à
dix pour cent de la valeur foncière
du terrain d'après le rôle d'évalua-
tion en vigueur; et

- b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

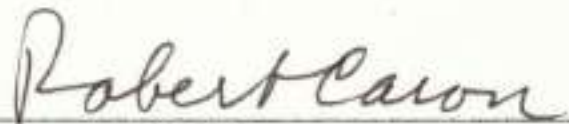
3.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement:

- a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière;
- b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
- d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement;

4.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale, elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 548 n.s.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 550 n.s. décrétant l'imposition sur tout terrain vague desservi d'une surtaxe foncière annuelle équivalant à 50% du total des taxes foncières municipales imposées au cours d'une même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 février 1981.

Le greffier,

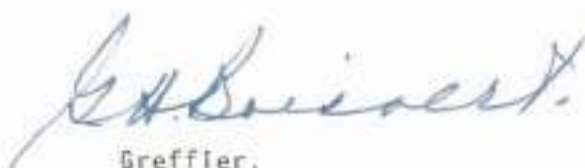


G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ième jour de février 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 551 N.S.

ATTENDU QUE la Loi connue sous le nom de "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives" permet d'imposer et prélever une taxe d'affaires.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 529 n.s.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 529 n.s. est abrogé à toute fin que de droit;

2.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge;

3.- Cette taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une activité visée;

4.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de 10% basé sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement et à la Loi;

5.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues au règlement numéro 548 n.s.;

6.- Le trésorier de la Ville prépare en conséquence le rôle de perception conformément aux données de la Loi;

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.

Robert Caron

MAIRE

G. A. Saisnest

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 551 n.s. décrétant l'imposition d'une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, et abrogeant le règlement numéro 529 n.s.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
10 février 1981.

Le greffier,

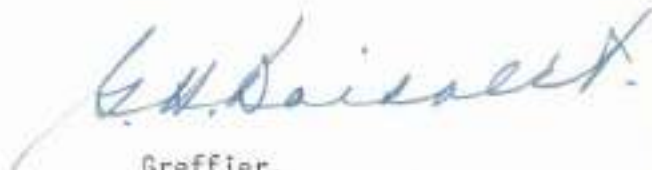


G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1981 de La Nouvelle journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ième jour de février 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 552 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur.

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

AMELIORATION DE BATIMENTS

1.- Centre Administratif et bibliothèque

a) Aménagement électrique- Phase 2	\$5,000.00	
b) Stationnement et passage (réfection)	\$5,000.00	\$10,000.00

2.- Centre des loisirs et socio-culturel

a) Aménagement électrique	\$15,000.00	
b) Rideaux - Scène et avant-scène	\$10,000.00	\$25,000.00

AMENAGEMENT DE LOISIRS

3.- Lac-réservoir

a) Clôture bassin d'élevage	\$ 5,000.00	
b) Construction d'une remise	\$15,000.00	\$20,000.00

4.- Terre des Jeunes

a) Aménagement- Pétanque et patinoire	\$12,000.00	
b) Panneaux d'affichage	\$ 2,500.00	\$14,500.00

5.- Parc Bois-Francis

a) Installation de gradins et bancs des joueurs avec aménagement du site		\$ 6,000.00
--	--	-------------

6.- Parc de la Joie

a) Réaménagement - pavillon	\$13,000.00	
b) Réaménagement - piscine	\$55,000.00	\$68,000.00

7.- Parc Pie X

a) Eclairage		\$ 2,000.00
--------------	--	-------------

8.- Place Bérubé

a) Terrassement et gazonnement	\$ 2,700.00	
b) Jeux modulaires	\$ 5,000.00	\$ 7,700.00

9.- Parc -Ecole Assomption

a) Alimentation en eau	\$ 3,000.00	
b) Aménagement - terrain de balle	\$15,000.00	\$18,000.00

10.- Divers parcs

a) Construction et installation de 30 jeux de fer	\$ 2,500.00	
b) Acquisition d'équipements-Jeux du Québec	\$ 6,550.00	
c) Arrêts-balles, banc et tables à pique-nique	\$ 8,600.00	\$17,650.00
TOTAL		\$188,850.00
IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%		\$ 18,885.00
FRAIS D'EMISSION		\$ 7,265.00
GRAND TOTAL:-		\$215,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$215,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE cette somme de \$215,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, suivant les estimés préparés le 29 décembre 1980 par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$215,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence

d'une somme de \$215,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similié de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1981, et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme totale prévue au présent règlement;

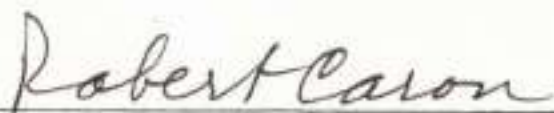
8.- Un intérêt n'excédant pas 16½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, le Conseil affecte annuellement une portion de ses revenus généraux, en vertu de l'article 547 de la Loi des Cités et Villes, C-19 L.R.Q.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 février 1981.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 553 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, suivant la «Loi sur les élections dans certaines municipalités» (chapitre 63, 1978 et amendements), est assujettie à l'obligation de se donner par règlement une division en districts électoraux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être mis en vigueur avant le 1er novembre qui suit son adoption;

ATTENDU QUE chaque district électoral doit être délimité conformément aux normes prescrites par la «Loi sur les élections dans certaines municipalités»;

ATTENDU QUE si un district déroge à la norme concernant le nombre d'électeurs, le règlement divisant la municipalité en districts électoraux doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le directeur général de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville sera divisée en huit (8) districts électoraux.

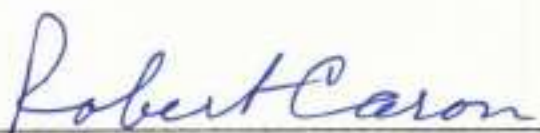
2.- Ces districts électoraux seront connus comme étant les districts numéros un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7) et huit (8) et ils sont délimités sur une carte de la ville.

3.- Le plan de division de ces districts électoraux et leur description technique sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante; le plan de division porte pour certification le numéro A 352-81/P18 et a été préparé par Albert-R. Audet, ingénieur, en date du 20 mars 1981.

4.- Tel qu'il apparaît aux annexes, deux (2) districts électoraux possèdent un nombre d'électeurs inférieur à celui établi par l'article 11 de la «Loi sur les élections dans certaines municipalités».

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 mai 1981.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 554 N.S.

ATTENDU QUE la " Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives " (1979, c. 72) a été modifiée par le projet de Loi numéro 12 (1980, c. 34).

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 530 n.s. pour assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux certains immeubles exempts de toute taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 530 n.s. est abrogé à toute fin que de droit.

2.- La Ville de Victoriaville par son conseil assujettit au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'immeubles suivants:

A- Un immeuble appartenant à une corporation municipale autre que la Ville de Victoriaville et situé sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

B- Un immeuble appartenant à une Communauté, à une corporation de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une corporation de comté ou d'une corporation municipale et qu'aucune loi n'assujettit à une taxe

foncière, de même qu'un immeuble appartenant à une commission de transport dont le budget, selon la Loi, est soumis à un collège d'élus municipaux.

C- Un immeuble qui appartient à une institution ou un organisme qui est reconnu par la Commission Municipale du Québec, après consultation de la corporation municipale, comme remplissant les conditions du présent paragraphe.

a) qui est à l'usage du public et utilisé sans but lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales.

b) qui est utilisé par une institution ou un organisme qui est un organisme de charité enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c.1-3), pour y faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

D- Un immeuble qui appartient à une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition.

2.- Cette compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de \$0.50 par \$100.00 d'évaluation.

3.- Le Conseil assujettit également au paiement d'une telle compensation tout terrain appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable.

4.- Le taux de la compensation à être imposée sur tout immeuble prévue à l'article 3 est de \$0.80 par \$100.00 d'évaluation du terrain.

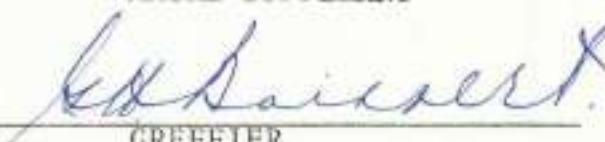
5.- La Ville de Victoriaville et le propriétaire d'un immeuble visé aux articles 1 et 3, auquel s'applique la compensation décrétée par le présent règlement et situé dans le territoire de la Ville peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la corporation municipale une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

6.- Un rôle de perception doit être préparé par le trésorier et la taxe est exigible et prélevée suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, 6 avril 1981.

MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

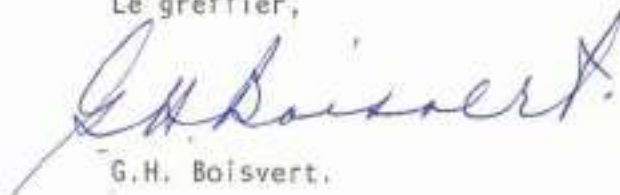
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 avril 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 554 n.s. en vue d'imposer aux propriétaires de certains immeubles exempts de toute taxe foncière une compensation pour services municipaux et abrogeant le règlement numéro 530 n.s.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 avril 1981.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 avril 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 avril 1981 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ième jour d'avril 1981.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 555 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 521 n.s. pour faire concorder les dispositions de son article 5 avec celles de l'article 115, paragraphe 6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (1979, chapitre 51 L.Q.).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 5 du chapitre 1 du règlement numéro 521 n.s. est remplacé par le suivant

ARTICLE 5 Pour qu'un permis de lotissement soit obtenu, tout propriétaire de terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du directeur des services techniques et ou de l'inspecteur en bâtiments tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 4 mai 1981.



MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 mai 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 555 n.s. amendant le règlement numéro 521 n.s., quant à l'article 5 concernant l'approbation des permis de lotissement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 12 mai 1981.

Le greffier,

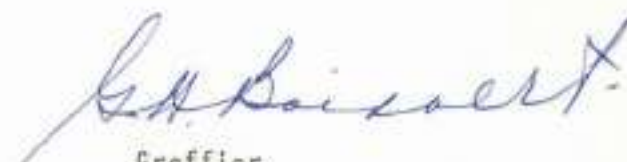


G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 12 ième jour de mai 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mai 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ième jour de mai 1981.



Greffier.